

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix de Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1989

21 mars — Décret n° 89-50 portant dissolution de l'hôtel le Bénin	358
21 avr. — Décret n° 89-51 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise pour l'année 1989.	359
21 avr. — Décret n° 89-52 portant nomination du directeur de cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice	362
21 avr. — Décret n° 89-53 portant nomination du Président de la Cour d'Appel de Lomé.	362
21 avr. — Décret n° 89-54 portant nomination de Conseillers à la Cour d'Appel de Lomé.	362
21 avr. — Décret n° 89-55 portant nomination du deuxième Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Première classe de Lomé.	362
21 avr. — Décret n° 89-56 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Populaire du Congo, signé à Brazzaville le 13 juin 1986.	362
Texte de l'accord.	363

21 avr. — Décret n° 89-57 ordonnant la publication de l'accord portant création de la Grande Commission Mixte de Coopération entre la République Populaire du Congo et la République togolaise signé à Brazzaville le 13 juin 1986.	364
Texte de l'accord.	364
21 avr. — Décret n° 89-58 ordonnant la publication de l'accord de Coopération Economique, Scientifique et Technique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Populaire du Congo, signé à Brazzaville le 13 juin 1986.	365
Texte de l'accord.	365
21 avr. — Décret n° 89-59 ordonnant la publication de la convention relative à la Coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'accord de Non Aggression et d'Assistance en matière de Défense (ANAD), signé à Nouakchott, le 21 avril 1987.	366
Texte de la convention.	367

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision portant paiements d'indemnité.	373
--	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE CHARGE DE LA JUSTICE

1989

16 mai — Arrêté n° 53/INTS mettant fin au mandat d'un conseiller municipal.	374
--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

17 mai — Décision n° 474/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'institut culturel africain (ICA).	374
22 mai — Décision n° 492/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministère de la fonction publique et du travail.	374
22 mai — Décision n° 493/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre régional africain de technologie (C.R.A.T.).	374

22 mai — Décision n° 494/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la direction de l'économie.	374
22 mai — Décision n° 495/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministère de l'environnement et du tourisme.	374
22 mai — Décision n° 497/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine	374
22 mai — Décision n° 498/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la direction de l'orientation scolaire et professionnelle.	374
Arrêté portant nominations.	375

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1989

9 mai — Arrêté n° 9/MCT/DCIPC/DFHP portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement.	375
--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, changement de cadre, détachements, révoications, rappels à l'activité, suspension de fonctions et admission à la retraite.	375
---	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1989

20 avr. — Arrêté n° 37/MENRS portant autorisation d'ouverture d'une école primaire privée laïque.	384
9 mai — Arrêté n° 38/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'un jardin d'enfants privé laïc.	384
16 mai — Arrêté n° 42/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque.	385
17 mai — Arrêté n° 44/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque.	385
12 mai — Décision n° 57/MENRS portant exclusion d'un élève.	388
21 nov. — Arrêté n° 81/MENRS portant institution d'une semaine scientifique et des concours généraux en mathématiques, et sciences naturelles.	385
7 déc. — Arrêté n° 86/MENRS portant autorisation d'ouverture définitive d'école primaire privée laïque.	386
21 déc. — Arrêté n° 92/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque.	386
21 déc. — Arrêté n° 93/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque.	387
21 déc. — Arrêté n° 95/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'un collège d'enseignement général privé laïc.	387
22 déc. — Arrêté n° 96/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'un jardin d'enfants privé laïc.	387
Arrêté n° 21/MENRS du 1er février 1988 relatif à l'ouverture du « C.E.G. QUADJOVIE » (rectificatif).	388
Arrêté n° 41/MENRS du 1er juin 1988 relatif à « l'Enfant Epanoui » (rectificatif).	388
Arrêté n° 74/MENRS du 12 octobre 1988 portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'inspection de l'Éducation Nationale (CAIEN) (rectificatif).	388

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1989

16 mai — Arrêté n° 28/MPM/CPET agréant la société MIVIP à la charte des entreprises togolaises.	388
23 mai — Décision n° 42/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur du Togo.	389

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

1989

27 avr. — Arrêté n° 1/MET portant organisation et attributions de la direction des professions touristiques.	389
27 avr. — Arrêté n° 2/MET portant organisation et attributions de la direction des études et de la planification.	390
27 avr. — Arrêté n° 3/MET portant organisation et attributions de la direction de la promotion touristique.	391

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

5 mai — Arrêté n° 252/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GAVLO-AGBEDJI Kossivi	392
10 mai — Arrêté n° 267/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TETEKPOR Kodjo Missafagbé	393
10 mai — Arrêté n° 268/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMONA Wéla.	393
12 mai — Arrêté n° 272/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. IBRAHIMA Yacoubou.	393
15 mai — Arrêté n° 273/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGBARO Thoro.	394
15 mai — Arrêté n° 274/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGOUVI Sédofia Amouzo.	394
15 mai — Arrêté n° 275/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DZAKOU Kwami.	394
15 mai — Arrêté n° 277/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGOUNKE Kokou Yéma.	394
17 mai — Arrêté n° 279/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABALO Wéré.	395
22 mai — Arrêté n° 307/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DOSSOU Déléte.	395
22 mai — Arrêté n° 368/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LEWAGUENA Baya.	395
Arrêté n° 233/MEF/CR du 17 mai 1988 portant concession d'une pension de retraite à M. AKLAN Amouzou Kossi (rectificatif).	396
Arrêtés portant approbation de rôles.	396

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés portant approbation de rôles.	396
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offre (pour la construction d'un atelier de carrosserie et de peinture au centre national de perfectionnement professionnel (CNPP) de Lomé (Préfecture du Golfe).	399
Avis nécrologique.	399
Avis de perte de Titres Fonciers.	400

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 89-50 du 21 mars 1989 portant dissolution de l'Hôtel le Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et du ministre de l'environnement et du tourisme ;

Vu la constitution notamment en ses articles 15 et

Vu la loi organique n° 82-6 du 16-6-82 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 81-122 du 16 juin 1981 portant statuts de l'hôtel le Bénin ;

Vu le décret n° 82-177 du 30-6-82 portant application des lois organiques n°s 82-5 et 82-6 du 16-6-82 ;

Vu les décrets n°s 88-193 et 88-194 des 19-12-88 et 20-12-88 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont et demeurent rapportés le décret n° 81-122 du 6 juin 1981 portant statuts de l'hôtel le Bénin, et tous autres textes et dispositions y relatifs.

Art. 2 — Le cabinet « Fiduciaire Conseil de l'Afrique de l'Ouest » (FICAO) représenté par son gérant M. Amouzou Abalo est nommé liquidateur de l'hôtel le Bénin ainsi dissout.

Art. 3 — L'actif de l'hôtel le Bénin sera transféré à l'Hôtel-Ecole en cours de création aux lieu et place de l'hôtel le Bénin.

Art. 4 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et le ministre de l'environnement et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-51 du 21 avril 1989 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise pour l'année 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

DECRETE :

Article premier — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise sont fixées comme suit pour l'année 1989 :

Préfecture du Golfe (Lomé)

PM chef du canton d'Amoutivé	189.000
Aklassou Assou Adéla, chef du canton de Bè	189.000
Gassou Samédi, chef du canton de Baguida	126.000
Atsou Kodjo, chef du canton d'Agoè-Nyivé	189.000
Sémékonawo Ayaovi, chef du canton d'Aflao	189.000
Soadzede Hounkpétor III, chef du canton de Sanguéra	126.000

Préfecture des Lacs (Aného)

Fio Zankli Lawson VII, chef trad. de la ville d'Aného	189.000
---	---------

Nana Ohiniko Quam Dessou XIV, chef trad. de la ville d'Aného	189.000
Fio Lassey Mensah Assiakoley IV, chef trad. d'Agbodrafo	126.000
Fio Tonyoh Foli-Bébé XIV, chef trad. de Glijidji	189.000
PM chef trad. d'Attitogon	126.000
Fio Toyo-Kuegah Yao, chef trad. d'Agomé-Glozou	126.000

Préfecture de Vo (Vogan)

Kalipé Homéfa Agbénohévi, chef trad. de Vogan	252.000
Baya Mlapa V, chef trad. de Togoville	126.000

Préfecture de Yoto (Tabligbo)

Viagbo Amétohoundji, chef trad. de Tabligbo	189.000
Nkou Sossou, chef trad. de Kouvé	126.000

Préfecture du Zio (Tsévié)

PM chef de canton de Tsévié	189.000
PM chef de canton de Davié	126.000
PM chef de canton de Gblainvié	126.000
Guidiga Esseh Yaovi, chef de canton de Davalavé	126.000
Akakpo Sessofia Aklassou III, chef de canton de Kpomé	126.000
Maglo A. Kossi, chef de canton de Gbatopé	126.000
Adjéoda Agbédam Aménou, chef de canton de Gapé	189.000
PM chef de canton de Bolou	126.000
Kpelly Kuma Mawulom, chef de canton de Mission-Tové	189.000
Fiaty Kokou, chef de canton de Kévé	189.000
Avlime Dokou Kodjo, chef de canton d'Assahoun	189.000
PM chef de canton de Badja	126.000
PM chef de canton d'Aképé	126.000
Amaglo K. Sadzo III, chef de canton de Zolo	126.000
Kossi Alakpa III, chef de canton de Noépé	126.000
Davi Kokou Alaga IV, chef de canton d'Agbélouvé	189.000

Préfecture de l'Ogou (Atakpamé)

Atchikiti Kossi Odoe VII, chef de canton de Gnagna	252.000
Doni Ayéna Yao, chef de canton de Djama	189.000
Toudji N'Tsoukpo, chef de canton de Woudou	189.000
Tchalla Karoué, chef de canton d'Elavagnon (Est-Mono)	189.000
Bossou Y. D. Alosse II, chef de canton de Nyamassila	126.000
PM chef de canton d'Igbérioko (Morétan)	189.000
Assogbala Atsou Kokou Guéri, chef de canton de Katoré	189.000
Kassagné Kokou, chef de canton d'Adogbénou	189.000
Akpo Akomègni, chef de canton de Kamina	189.000
Kasina Kalanié, chef de canton de Pallakoko	189.000

Préfecture de Kloto (Kpalimé)

Apétor E. Y. Akpatsa Ehon V, chef de canton de Kpalimé	189.000
Doh Séménou Kpegba Tegli II, chef de canton de Danyi-Atigbé	189.000
Kossi Elom Komédza Pébi IV, chef de canton d'Agou-Nyogbo	126.000
Dossou Yao Tsela III, chef de canton de Kpélé	252.000
Kokou Sényo Ténu Tsally, chef de canton d'Agomé	126.000
Améga Yao Gassou IV, chef de canton d'Ahlou	126.000
Kossi Kétigba Adassou, chef de canton d'Akata	126.000
Agbéli Kokou Gbaga VII, chef de canton de Lanvié	126.000
Hini Atsutsé Gbédzé XI, chef de canton de Danyi-Kakpa	126.000
Eklou Kodzo Agodo IV, chef de canton de Hanyigba	126.000
Kossi Agbada, chef de canton de Tové	126.000
Komi Tégbley Agbokou III, chef de canton de Kpadapé	126.000
Komi Agbotsivia Adati, chef de canton de Gbalavé	126.000
Komlan Dom Gameti IV, chef de canton de Kouma	126.000
Kedzi Kokou Weti III, chef de canton de Kpimé	126.000
Glokpo E. V. Akoto VI, chef de canton de Yikpa	126.000
Dotsé Tedekou III, chef de canton d'Agotimé-Nord	126.000
Kokou Pattah Nyagamago, chef de canton d'Agotimé-Sud	126.000
Ahloe Koussou Komlan Sepeni V, chef de canton d'Assahoun-Fiagbé	126.000
Kodzo Eklou Agbakla II, chef de canton de Gadja	126.000
PM chef de canton d'Agou-Iboè	126.000
Yawo Messah Paniah Egu III, chef de canton d'Agou-Tavié	126.000
PM chef de canton d'Agou-Akplolo	126.000
Koffi Ocloo Kutumua, chef de canton d'Agou-Kébou	126.000
Avokati Komla Klili Botri VI, chef de canton d'Agou-Atigbé	126.000
<i>Préfecture du Haho (Notsé)</i>	
Ahossou Koffi, régent du canton de Notsé	252.000
Ayenagbo Sossou, régent du canton de Tohoun	189.000
Ada Daga, chef de canton de Kpèkplèmè	189.000
<i>Préfecture d'Amou (Amlamé)</i>	
Nayo Doufa Agouma, chef de canton de Ouma	189.000
Ihou Alonou Kossi, chef de canton de Logbo	252.000
Dabida Tèvi, chef de canton de Ikponou (Akposso-Nord)	189.000

Préfecture de Wawa (Badou)

Esséfua Yao Egblomassé III, chef de canton Badou	252.000
PM chef de canton de Kougnohou	252.000
Obim Kossi, chef de canton de Ouwi (Akposso-Plateau)	189.000

Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé)

Ayéva Issifou Foudou, chef supérieur de Tchaoudjo	321.300
Ouro-Sama Boukari, chef de canton d'Agoulou	126.000
Bouro Akpo Méatchi, chef de canton de Kéméni	126.000

Préfecture de Tchamba (Tchamba)

Amoussou Tchibara, chef de canton de Tchamba	189.000
Odou D. Akoéran, chef de canton de Kousountou	189.000
El-Hadj Mama Abdoulaye Sani Gado, chef de Adjéidé (Kri-Kri)	126.000

Préfecture de Sotouboua (Sotouboua)

Béli Abouname, chef de canton de Sotouboua	189.000
Atchozou Akata Atchaa, chef de canton de Adjengré	189.000
Aladji Bassi, chef de canton de Tchébébé	189.000
Batabou Yélébidjo, chef de canton de Aouda	189.000
Konto Gnakoifré Kossi, chef de canton de Adélé	189.000
Edéou Tchalla, chef de canton de Blitta	252.000
Ouro-Akala Adam, chef de canton de Fazao	252.000
Adjifui Bama Kassemé, chef de canton de Langabou	182.000

Préfecture d'Assoli (Bafilo)

Esso Ratéi, chef de canton de Bafilo	252.000
Agrignan Bawa, régent de canton de Dako	126.000
Kéziré Tchakélé, régent de canton de Koumondé	126.000

Préfecture de Bassar (Bassar)

Bassabi Atakpa Yao, chef de canton de Bassar	189.000
Djado Tanon, chef de canton Guérin-Kouka	189.000
Bonfoh Nouhoum, chef de canton de Kabou	252.000
Abdoulaye Issa, chef de canton de Bapuré	126.000
Targone Tchiloulé, chef de canton de Nandouta	126.000
Nandjirma Gnamalé, chef de canton de Kidjahoun	126.000
Koffi Seydou, chef de canton de Bidjabé	126.000
Oudja Tignokpa, chef de canton Dimouri	126.000
Tadoure Djassaba, chef de canton de Namon	126.000
Djagri Kattoh, chef de canton de Nawaré	126.000
Ouyomba Djankala, chef de canton de Katchamba	126.000
Baromna Koulou, chef de canton de Santé	126.000
Tighankpa Bénarbéba, chef de canton de Bangéli	126.000

Préfecture de la Kozah (Kara)

Wala Tchakpalla Atenmoutou, chef de canton de Lassa	189.000
Tazou Nabiyouliwa, chef de canton de Soumdina	189.000
Powoude Songayi, chef de canton de Landa	126.000
Meleke Ali, chef de canton de Kouméa	252.000
Yoma Lakou, chef de canton de Tcharè	126.000
Kpiki Sama Toi, chef de canton de Pya	189.000
Agouda Esso, chef de canton de Tchitchao	189.000
Bataka Bakoutaré, chef de canton de Sarakawa	126.000
Tchalla Animao, chef de canton de Yadé	126.000
Tchassim Takougnadi, chef de canton de Bohou	126.000
Aletcheli Tchallassou, chef canton de Landa-Pozindè	126.000
Adom Wiyayaa, chef de canton de Djamdè	126.000
Agouzou Batascome, chef de canton de Lama	252.000
Paka Mabanèguè, chef de canton de Atchangbadè	189.000

Préfecture de la Binah (Pagouda)

Pré Aféitom Kadjom, chef de canton de Pagouda	189.000
PM chef de canton de Kétao	189.000
Aoussi Bawoulamsim, chef de canton de Pessarè	189.000
Botcho Kara, chef de canton de Lama-Dessi	189.000
Koumaï Atékpé, chef de canton de Boufalé	189.000
Atako Saki, chef de canton de Solla	126.000
Gomina Tchao Boukari, chef de canton de Sirka	126.000

Préfecture de Doufelgou (Niamtougou)

M'Beta Hasso Ahorma, chef de canton de Défalé	252.000
Reda M'Ba, chef de canton de Siou	189.000
Koubatine Diantome, chef de canton de Alloum	189.000
Adjé Nawou, chef de canton de Massédéna	126.000
Kpassira Agoularé, chef de canton de Kadjalla	189.000
Awi Biélou, chef de canton de Pouda,	126.000
Tabolo Tossorma, chef de canton de Léon	126.000
Boukpassi T. Baramna, chef de canton de Nyamtougou-Koka	189.000
Souho Tassou, chef de canton de Agbandè-Yaka	189.000
Bagoudougou Makeouma, chef de canton de Ténéga	189.000

Préfecture de la Kéran (Kandé)

Kourfangah Tichénda, chef de canton de Kandé	189.000
Lotro Moka, chef de canton de Ataloté	252.000
Agnindé Agnirou, chef de canton de Pessidé	126.000
Alfa Obati, chef de canton de Tamberma-Est (Koutougou)	126.000
N'Dokrè Sato, chef de canton de Tamberma-Ouest (Nadoba)	189.000

Préfecture de l'Oti (Sanssanné-Mango)

N'Djabara Anzoumana, chef de canton de Mango	189.000
Sambogou M'Boma, chef de canton de Gando	126.000
N'Boma Sanwogou, chef de canton de Mogou	189.000
Tignan Djayombou, chef de canton de Koumongou	189.000
Nopti Denanga, chef de canton de Nagbèni	126.000
Komlan Kodjo, chef de canton de Tchanga	126.000
Nana Kodjo, chef de canton de Galangashie	126.000
Bakpiri Yadja, chef de canton de Takpamba	126.000
Lamboni Kolani, régent de canton de Bar-koissi	126.000

Préfecture de Tône (Dapaong)

PM chef de canton de Dapaong	252.000
Lamboni Namdouk, chef de canton de Namoundjoga	189.000
PM chef de canton de Timbou	189.000
Sambiani Matéyendou, chef de canton de Bombouaka	126.000
Kognan Lallé, chef de canton de Kantindi	189.000
Odanou Mangba, chef de canton de Korbon-gou	252.000
Sandani Gbendja, chef de canton de Borgou	126.000
Gnome Kolani, chef de canton de Bidjenga	126.000
Sambiani Djakpéré Lamboni, chef de canton de Mandouri	189.000
Laré Mimblibol, chef de canton de Tamongou	126.000
Lamboni Nabour, chef de canton de Nandoga	126.000
Djanté Djandjaré, chef de canton de Tami	126.000
Kpetanle Sankardja, chef de canton de Pogno	126.000
Yentaguime Maldja Koitidja, chef de canton de Biankouri	126.000
Mindili Kankandja, chef de canton de Koundjoaré	126.000
Kolani Kantame, chef de canton de Loko	126.000
Konfino Bantagobré, chef de canton de Sisiak	126.000
Gnoatibe Lamboni, chef de canton de Lotogou	126.000
Kounkoague Djamongou Moitidja, chef de Nadjoundi	126.000
Konkomongou Laré, chef de canton de Tampialime	126.000
Kolani Laré, chef de canton de Doukpergou	126.000
Kolani Kombaté, chef de canton de Lokpano	126.000
Kolani Bombouamé, chef de canton de Goundoga	126.000
PM chef de canton de Warkambou	126.000
Kondame Nabaguédjoa, chef de canton de Nanergou	126.000
Gbégbertane Bamok Namoune, chef de canton de Bogou	126.000
Kombaté Lamboni, chef de canton de Nioukpourma	126.000
Koukngbike Kolani, chef de canton de Nano	126.000
PM chef de canton de Naki-Est	189.000

Tiem Yambandjoa, chef de canton de Pana	126.000
Tadja Pouguinimpo, chef de canton de Na- ki-Ouest	126.000
Djissinaba Sanna, chef de canton de Cin- kansé	189.000.

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, gestion 1989, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet pour compter du 1er janvier 1989, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-52 du 21 avril 1989 portant nomination du directeur de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 78-92 du 21 août 1978 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

D E C R E T E :

Article premier — M. Kodjo Assinguime, commissaire principal, est nommé directeur de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-53 du 21 avril 1989 portant nomination du président de la cour d'appel de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 88-170 du 8 novembre 1988, portant nominations du président et du vice-président de la cour d'appel de Lomé.

Art. 2 — M. Ayivon Ayao Kpetessou, magistrat du 1er grade, 3e échelon, est nommé président de la cour d'appel de Lomé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-54 du 21 avril 1989 portant nomination de conseillers à la cour d'appel de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980, fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés conseillers à la cour d'appel de Lomé :

— M. Séwa Adjévi Néglokpé, magistrat du 2e grade, 2e échelon ;

— Mlle Kayikpoè Edorh, magistrat du 2e grade, 2e échelon.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-55 du 21 avril 1989 portant nomination du deuxième vice-président du tribunal de première instance de première classe de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980, fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés,

D E C R E T E :

Article premier — M. Kokou Sanyéda Kobissam, magistrat du 2e grade, 1er échelon, est nommé deuxième vice-président du tribunal de première instance de première classe de Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-56 du 21 avril 1989 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 13 juin 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 88-9 du 13 octobre 1988 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 13 juin 1986 ;

D E C R E T E :

Article premier — L'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 13 juin 1986 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 13 mars 1989, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

Texte de l'Accord

Accord commercial entre le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo.

Le gouvernement de la République togolaise d'une part,

Le gouvernement de la République Populaire du Congo d'autre part,
ci-après dénommés « Parties contractantes » ;

Désireux de développer et de renforcer les relations économiques et commerciales entre les deux pays, dans le respect des principes d'égalité et de souveraineté des Etats sur la base des avantages mutuels

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les deux parties contractantes s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée dans le cadre des échanges commerciaux établis par le présent accord.

Toutefois la clause de la nation la plus favorisée ne s'applique pas :

a) aux avantages spéciaux et préférentiels que chaque partie accorde ou pourrait accorder à des pays limitrophes en vue de faciliter le commerce frontalier ;

b) aux avantages découlant de l'appartenance à une union douanière et à une zone de libre échange.

Art. 2 — Les produits et marchandises à échanger dans le cadre du présent accord doivent être originaire de l'un des deux pays.

Les listes A et B des produits des deux (2) pays sont annexées au présent accord.

Art. 3 — Tous les paiements résultant des transactions conclues entre les deux pays en exécution du présent accord s'effectueront en francs CFA ou en devises convertibles acceptées par les deux parties contractantes en conformité avec les lois et règlements de contrôle de change en vigueur dans chaque pays. Toutefois, les opérateurs économiques des deux partenaires peuvent se convenir d'autres modalités de paiement.

Art. 4 — En vue d'encourager le commerce entre les deux pays, les Parties Contractantes mettront en œuvre pour la réussite de l'organisation dans l'un ou l'autre pays des foires, expositions et échange des missions commerciales à caractère exploratoire conformément à leurs lois et règlements en vigueur.

Art. 5 — Les Parties contractantes favoriseront la coopération entre leurs organismes de promotion commerciale, notamment par la communication des résultats de leurs expériences respectives.

Art. 6 Dans le but de faciliter l'exécution du présent accord, les deux parties contractantes décident de créer une commission spéciale de surveillance composée d'Experts des deux (2) pays.

Cette commission qui se réunira à la demande de l'une ou de l'autre partie examinera toutes les possibilités de développer la coopération commerciale entre les deux (2) pays et de régler à l'amiable les problèmes qui pourront surgir de l'exécution du présent accord.

Art. 7 — Le présent Accord est conclu pour une période de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des Parties Contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit six mois avant son expiration.

Art. 8 — Tous les amendements et suppléments au présent Accord feront l'objet d'échange de lettres résultant des consultations entre les Parties Contractantes. Ces amendements et suppléments feront partie intégrante du présent Accord. La dénonciation du présent Accord ne portera atteinte ni à l'exécution des contrats déjà conclus, ni à la validité des garanties accordées par chacune des Parties Contractantes dans le cadre de cet Accord.

Art. 9 Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1986
en deux exemplaires originaux en langue française,
les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République togolaise

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

Atsu-Koffi AMEGA

Pour le gouvernement de la République Populaire du Congo.

Le ministre des affaires étrangères
et de la Coopération

Antoines NDINGA-OBA

A — ANNEXE

LISTE A

PRODUITS CONGOLAIS EXPORTABLES AU TOGO

- Aspirine
- Chloroquine
- Antimoquine
- Canisulfa
- Eau de source Mayo
- Emballages en plastique
- Grumes
- Produits en matière plastique
- Sciages
- Contreplaqués
- Placages
- Cacao
- Café
- Tabac
- Farine de manioc
- Tubes en PVC
- Produits cosmétiques
- Gaz industriels
- Articles de ménage métallique
- Tissus synthétiques
- Vêtements
- Sucre
- Craie blanche et couleurs
- Lubrifiants
- Tôles
- Clous à tôle
- Insecticides
- Bouteilles de toute dimension
- Bière Primus
- Mangues greffées
- Calcaire broyé
- Verrerie
- Pagnes imprimés
- Bonneterie
- Fauteils en liane
- Disques.

B — ANNEXE

LISTE B PRODUITS TOGOLAIS A EXPORTER AU

CONGO

- Riz
- Mais
- Farine du manioc (Gari)
- Féculé de manioc
- Farine de blé
- Pâtes alimentaires
- Huile de palme
- Huile palmiste
- Huile d'arachide et Tourteaux
- Huile de Karité
- Boissons alcoolisées et non alcoolisées
- Phosphates
- Allumettes
- Engrais
- Ciment Clinker
- Marbre, buses et tuyaux en Ciment
- Articles en Céramique

- Gaz industriels
- Détergents
- Savon de ménage et de toilette
- Parfums et cosmétiques
- Peinture et Vernis
- Sel Marin
- Articles en Plastique
- Chaussures
- Fils
- Tissus Ecrus, teints et Imprimés
- Articles de Bonneterie
- Articles de lingerie
- Articles de Mousse
- Tôles, Tôles ondulées, articles en tôles
- Clous, vis et boulons
- Emballages en Carton
- Meubles
- Articles de Confection.

DECRET N° 89-57 du 21 avril 1989 ordonnant la publication de l'Accord portant création de la Grande Commission mixte de coopération entre la République Populaire du Congo et la République togolaise, signé à Brazzaville le 13 juin 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 88-11 du 13 octobre 1988 autorisant la ratification de l'accord portant création de la grande commission mixte de coopération entre la République Populaire du Congo et la République togolaise, signé à Brazzaville le 13 juin 1986 ;

D E C R E T E :

Article premier — L'accord portant création de la grande commission mixte de coopération entre la République Populaire du Congo et la République togolaise, signé à Brazzaville le 13 juin 1986, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

Texte de l'Accord

ACCORD portant création de la grande commission mixte de coopération entre la République Populaire du Congo et la République togolaise

Le Gouvernement de la République togolaise

Le Gouvernement de la République du Congo,

Ci-après dénommés « Les parties contractantes » ;

Considérant les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité qui unissent leurs deux peuples ;

— Animés par la volonté de consolider et de renforcer la coopération dans tous les domaines entre les deux pays ;

— Désireux de développer l'ensemble des relations de coopération entre les deux pays sur la base du respect des principes de la souveraineté, de l'indépendance nationale et des avantages mutuels ;
sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les parties contractantes décident par le présent accord d'instituer une commission mixte de coopération congolo-togolaise dénommée ci-après « la grande commission mixte ».

Art. 2 — La grande commission mixte a pour objectif le renforcement et le développement de la coopération dans tous les domaines notamment les domaines économique, commercial, technique, culturel et scientifique.

Art. 3 — La grande commission mixte se compose de ministres des deux pays assistés de leurs experts et est présidée par les ministres des affaires étrangères ou tout autre ministre désigné à cet effet.

Elle veille à l'application et au bon fonctionnement du présent accord ainsi que les autres accords ou arrangements spéciaux signés entre les deux parties.

Elle a également compétence pour connaître des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de ces accords.

Art. 4 — La grande commissions mixte se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire alternativement en République togolaise et en République Populaire du Congo. Elle pourra se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des parties contractantes.

Art. 5 — La grande commission mixte pourra créer en cas de besoin tout organe « ad hoc » nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Les commissions ad hoc peuvent se réunir en dehors des sessions de la grande commission mixte.

Les conclusions des réunions des commissions ad hoc seront soumises à l'approbation des deux parties lors des réunions de la grande commission mixte.

Art. 6 — Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet dans chacun des deux pays.

Art. 7 — Chaque partie contractante pourra demander, par écrit, la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent accord.

Les modifications entreront en vigueur dès notification de leur approbation par les deux parties contractantes.

Art. 8 — Le présent accord est valable pour une durée indéterminée à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce.

Cette dénonciation prendra effet six mois après notification par écrit à l'autre partie.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1986

en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République togolaise
Le ministre des affaires Etrangères et de la Coopération

Atsu-Koffi AMEGA

Pour le gouvernement de la République Populaire du Congo

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
Antoine N'DINGA-OBA

DECRET N° 89-58 du 21 avril 1989 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo, signé à Brazzaville le 13 juin 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 88-12 du 13 octobre 1988 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo, signé à Brazzaville le 13 juin 1986 ;

D E C R E T E :

Article premier — L'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo, signé à Brazzaville le 13 juin 1986, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

Texte de l'Accord

ACCORD de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo.

Le gouvernement de la République togolaise
et

Le gouvernement de la République Populaire du Congo,

Dénommés ci-après « Les parties contractantes »,

Désireux de promouvoir la coopération dans les domaines économique, scientifique et technique entre les deux pays sur la base du respect des principes de la souveraineté, de l'indépendance nationale, de la réciprocité et des avantages mutuels dans le cadre des objectifs définis par le plan d'action de Lagos ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les parties contractantes s'engagent à promouvoir et à développer leur coopération dans les domaines économique, scientifique et technique.

Art. 2 — La coopération définie à l'article 1er du présent accord couvrira entre autres :

a) la réalisation en commun de projets à caractère économique, scientifique et technique à rentabilité directe ou indirecte par une coopération entre les organismes, institutions, et entreprises publics ou privés des deux pays et sur la base d'arrangements particuliers.

b) la collaboration entre les institutions, organismes et entreprises publics ou privés pour la réalisation en commun d'études de préinvestissements dans les secteurs minier, agricole, industriel, agro-alimentaire, de l'énergie, de l'artisanat, des transports et des communications ou toutes branches d'activité où cette coopération s'avère opportune.

Art. 3 — En exécution du présent accord les parties contractantes conviennent des points suivants :

a) la communication réciproque d'informations et de données scientifiques et technologiques, l'échange de technologie, la cession de brevets et de licences.

b) l'échange et la formation de personnel spécialisé scientifique et technique

c) l'échange et la production de biens et services,

d) l'organisation périodique de réunions à caractères divers pour examiner des questions et ou échanger des informations dans les domaines de la science, de la technologie et du développement économique et social,

e) la création et ou l'utilisation d'installations scientifiques et techniques, de centres d'essais et/ou de production expérimentale.

Art. 4 — Les programmes et projets de formation, de recyclage et de perfectionnement des cadres pourront être mis en œuvre par l'échange de boursiers, de professeurs ou de personnel technique qualifié.

Art. 5 — Les techniciens et professeurs désignés par l'une des parties fourniront à leurs homologues de l'autre partie toutes les informations utiles concernant les techniques, les pratiques et les méthodes applicables à leurs domaines respectifs ainsi que les principes sur lesquels elles sont fondées.

Art. 6 — Les parties contractantes, conformément à leurs législations internes, encourageront :

a) l'échange et l'utilisation de la technologie brevetée ou non brevetée, appartenant à des personnes physiques ou morales de leur nationalité et ayant domicile sur leur territoire respectif,

b) la participation des organismes et institutions privés de l'une et de l'autre aux programmes et aux projets de coopération prévus dans le présent accord.

Cette participation aura lieu dans le cadre des accords spéciaux mentionnés à l'article 12, ou sur la base de contrats conclus directement entre les institutions et organismes intéressés.

Art. 7 — D'un commun accord et si elles le jugent nécessaire, les parties contractantes auront le droit d'inviter des organismes et des institutions de pays tiers ou d'organisations internationales à participer à l'étude, au financement et à la réalisation des programmes ou des projets de coopération.

Art. 8 — Les dépenses concernant le déplacement d'experts d'un pays à l'autre pour la préparation ou la réalisation d'un programme ou d'un projet de coopération seront à la charge du pays d'envoi. L'hébergement, l'assistance médicale et transport local seront à la charge du pays d'accueil sauf dispositions contraires des accords spéciaux conclus selon l'article 12.

Art. 9 — Les moyens de financement d'un programme ou projet de coopération économique, scientifique et technique seront définis d'un commun accord entre les deux parties contractantes lors de la préparation dudit programme ou projet.

Art. 10 — Les mesures tendant à promouvoir les relations économiques, scientifiques et techniques entre les deux pays, les problèmes soulevés par la mise en œuvre du présent accord et les solutions à y apporter seront examinés chaque fois que de besoin par la grande commission mixte congolo-togolaise.

Art. 11 — Les parties contractantes se consulteront par voie diplomatique sur toute question découlant de l'application du présent accord ou s'y rapportant.

Art. 12 — Sur la base des dispositions du présent accord, les parties contractantes pourront conclure des accords ou arrangements spéciaux.

Art. 13 — Le présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats.

Il sera applicable pour une période de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes n'ait informé par écrit, six (6) mois au préalable, l'autre partie de son intention de le réviser partiellement, totalement ou de le dénoncer.

Les dispositions révisées ou amendées par consentement mutuel entreront en vigueur dès leur approbation par les parties contractantes.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1986

En deux originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République togolaise
Le ministre des affaires étrangères et de la coopération
Atsu-Koffi AMEGA

Pour le gouvernement de la République Populaire
du Congo
Le ministre des affaires étrangères et de la coopération
Antoine NDINCA-OBA

DECRET N° 89-59 du 21 avril 1989 ordonnant la publication de la convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD), signée à Nouakchott, le 21 avril 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 88-19 du 7 décembre 1988 autorisant la ratification de la convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'ANAD, signée à Nouakchott, le 21 avril 1987 ;

D E C R E T E :

Article premier — La convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'ANAD, signée à Nouakchott, le 21 avril 1987 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 15 février 1989, sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

TEXTES DE LA CONVENTION

CONVENTION RELATIVE A LA COOPERATION EN MATIERE JUDICIAIRE ENTRE LES ETATS-MEMBRES DE L'ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE.

Le gouvernement du Burkina Faso

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Le gouvernement de la République du Mali

Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le gouvernement de la République du Niger

Le gouvernement de la République du Sénégal

Le gouvernement de la République togolaise

Ci-après dénommés « parties contractantes » :

— Animés d'un même idéal de justice et de liberté ;

— Convaincus de la nécessité de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires ;

— Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées la législation et l'organisation judiciaire de leurs Etats ;

Convienent de ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier, — Les parties contractantes s'engagent à instituer un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Art. 2 — Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations respectives dans toutes les mesures compatibles avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

Art. 3 — Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre elles un échange de visites entre magistrats, chercheurs, spécialistes ou toutes personnes exerçant une activité dans l'un des domaines de la justice.

Art. 4 — Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux judiciaires de cet Etat.

TITRE I

De l'accès aux tribunaux

Art. 5 — Les nationaux de chacune des parties contractantes auront sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Il ne pourra être imposé aux nationaux de chacune des parties contractantes ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux personnes morales constituées ou celles dont l'activité est autorisée suivant les lois de chacune des parties contractantes.

Art. 6 — Les avocats admis à exercer leur profession sur le territoire de l'une des parties contractantes pourront plaider devant les juridictions des autres Etats dans une affaire déterminée, à charge par eux de se conformer à la législation de ces Etats et de respecter les traditions de la profession.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'un des autres Etats devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

Art. 7 — Les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront sur le territoire des autres du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Art. 8 — Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'une des parties contractantes. Ce certificat sera délivré par le consul territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formulée, des renseignements pourront être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités du pays dont il est ressortissant.

TITRE II.

De la transmission et de la remise des actes Judiciaires et extra-judiciaires

Art. 9 — Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, dressés dans l'un des Etats parties et destinés à des personnes résidant sur le territoire d'un autre Etat partie pourront être, soit transmis par le parquet compétent au procureur général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle se trouve le destinataire, soit adressés directement par les officiers ministériels au destinataire sous pli recommandé avec accusé de réception par la voie postale, lorsque cette dernière voie est prévue par la loi du pays où l'acte a été établi.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Etats de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

Art. 10 — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, ou si la remise n'a pu se faire, l'autorité requise le renverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Art. 11 — En matière civile et commerciale, les dispositions prévues aux articles précédents ne portent pas atteinte au droit qu'ont les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes de faire parvenir ou de remettre tous les actes à des personnes résidant sur le même territoire, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans le pays où elle devra avoir lieu.

Art. 12 — La transmission devra contenir les indications suivantes :

- autorité de qui émane l'acte,
- nature de l'acte dont il s'agit,
- nom et qualité des parties,
- nom et adresse du destinataire,
- et, en matière pénale, qualification de l'infraction.

Art. 13 — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

TITRE III.

De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires

Art. 14 — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires selon la procédure propre à chacune d'elles.

Elles seront adressées directement au parquet général compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Art. 15 — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter la commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, ladite commission rogatoire n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu.

Art. 16 — Les personnes dont le témoignage est demandé sont convoquées dans les formes prévues par la législation de l'Etat requis ; en cas de non-comparution, l'autorité requise est tenue de prendre, à l'égard des défaillants, toutes mesures de coercition prévues par la loi, en vue de les y contraindre.

Art. 17 — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1^o) assurer l'exécution d'une commission rogatoire, selon une procédure spéciale, si cette procédure n'est pas contraire à la législation du pays où l'exécution doit avoir lieu ;

2^o) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où la commission rogatoire sera exécutée, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la loi en vigueur dans le pays où l'exécution doit avoir lieu.

Art. 18 — L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV

De la comparution des témoins en matière pénale

Art. 19 — Si dans une instance pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, les autorités de l'Etat où réside le témoin l'inviteront à répondre à la convocation qui lui est adressée. Dans ce cas, les indemnités de déplacement et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, doivent au moins être égales à celles allouées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition doit avoir lieu ; les autorités consulaires de l'Etat requérant doivent avancer au témoin, sur sa demande, tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des Etats, se présentera volontairement devant les tribunaux d'un autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou arrêté pour des faits ou en exécution des jugements antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise.

Toutefois, cette immunité cessera trente (30) jours après la date à laquelle l'audition a eu lieu, si le témoin n'a pas quitté ledit territoire alors qu'il en avait la possibilité.

Art. 20 — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet général compétent.

Il sera donné suite à ces demandes selon les modalités convenues entre les Etats intéressés, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE V

Du casier judiciaire

Art. 21 — Les parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire, prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux des autres par-

tés et des personnes nées sur le territoire des autres Etats.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet général.

Art. 22 — En cas de poursuite devant une juridiction de l'un des Etats, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes des autres Etats un extrait de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Art. 23 — Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des Etats désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par les autres Etats, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de ces Etats.

TITRE VI

De l'Etat civil, de la légalisation et de la nationalité

Art. 24 — Par acte d'état-civil au sens de la présente convention, il faut entendre notamment :

- les actes de naissance,
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie,
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état-civil,
- les avis de légitimation,
- les actes de mariage,
- les actes de décès,
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps,
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes,
- les mentions marginales des actes d'état-civil.

Art. 25 — Les actes d'état-civil dressés par les services consulaires de chacun des Etats sur le territoire de l'un des autres Etats seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur le territoire duquel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'état-civil nationaux de l'un des Etats enregistreront un acte d'état-civil concernant un ressortissant de l'un des autres Etats, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Art. 26 — Chacun des gouvernements remettra aux gouvernements des autres Etats une expédition des actes d'état-civil dressés sur son territoire, ainsi que des extraits des jugements, des arrêts rendus sur le territoire, en matière d'état-civil, lorsque ces actes intéressent les ressortissants desdits Etats.

Au vu de ces expéditions et extraits, le gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres de l'état-civil qu'il détient les mentions appropriées en marge de l'acte de naissance ou de mariage de l'intéressé. A défaut d'exequatur, la mention des jugements et arrêts sera faite à titre de simple renseignement.

Art. 27 — Les autorités compétentes des parties contractantes délivreront, sans frais, des expéditions des actes d'état-civil dressés sur leurs territoires respectifs, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié, ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également, sans frais, des expéditions des actes d'état-civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concernent des étrangers de nationalité tierce.

Les actes d'état-civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes d'état-civil dressés sur les territoires respectifs des parties contractantes.

La délivrance d'une expédition d'un acte d'état-civil, ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Art. 28 — Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Art. 29 — Seront admis sans légalisation, sur les territoires des parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

- les actes d'état-civil énumérés à l'article 24 ;
- les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux des Etats contractants ;
- les déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les tribunaux ;
- les actes notariés ;
- les certificats de vie des rentiers viagers.

Toutefois, les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer, et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Art. 30 — Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes communiqueront aux autorités consulaires des autres parties les déclarations de nationalité qui auront été faites sur leurs territoires par les ressortissants des autres parties, ainsi que par les enfants de ces derniers.

Par déclaration de nationalité au sens du présent article, il convient d'entendre toute déclaration en vue :

- 1°/ — d'acquérir la nationalité du pays considéré,
- 2°/ — de décliner l'acquisition de cette nationalité,
- 3°/ — de répudier cette nationalité,
- 4°/ — de renoncer à la faculté de la répudier,
- 5°/ — de se la faire reconnaître.

TITRE VII

De l'exequatur et de la compétence territoriale

Art. 31 — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des parties contractantes ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats, si elles réunissent les conditions suivantes :

- 1°) — la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 30 ;
- 2°) — la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admise dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée.

3°) — la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

4°) — les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défailtantes ;

5° — la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Art. 32 — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes, ou de publicité sur le territoire des Etats autres que ceux où elles ont été rendues, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Art. 33 — L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le Président du tribunal de Première Instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le Président du tribunal est saisi par voie de requête.

La décision du Président du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Art. 34 — Le Président se borne à vérifier que la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 31.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exequatur, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Art. 35 — La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Art. 36 — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

— 1°) — une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

2°) — l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

3°) — un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ;

4°) — le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Art. 37 — Les sentences arbitrales rendues dans l'un des Etats parties ont, dans les autres Etats, l'autorité de la chose jugée et peuvent y être rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions exigées par l'article 31.

L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles précédents.

Art. 38 — Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats parties sont déclarés exécutoires dans les autres Etats par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

Art. 39 — Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige au sens de l'article 31, paragraphe 1er :

— en matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile ou à défaut, sa résidence ;

— en matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut : les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et, en outre, en matière commerciale, celles de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;

— en matière de délit ou de quasi délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;

— en matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ou sa résidence ;

— en matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession ;

— en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

Art. 40 — Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats parties déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux nationaux des autres Etats dans les cas suivants :

1°) — lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;

2°) — lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

Art. 41 — L'exécution des décisions rendues en matière administrative sera poursuivie comme il est dit aux articles précédents sous la réserve que le Président de la juridiction compétente pour connaître des litiges de plein contentieux sera substitué, s'il y a lieu, au président du tribunal de première instance.

TITRE VIII

De l'extradition simplifiée

Art. 42 — Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats parties, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires des autres Etats.

Art. 43 — Les parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a la compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui ont commis, sur le territoire d'un autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque cet Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Art. 44 — Seront sujets à extradition :

— les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis et par celles de l'Etat requérant d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

— les individus qui, pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Art. 45 — En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Art. 46 — L'extradition sera refusée :

1°) — si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

2°) — si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

3°) — si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

4°) — si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

5°) — si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Art. 47 — L'extradition pourra être refusée si les infractions pour lesquelles elle est demandée sont considérées par la partie requise comme des infractions politiques ou comme des infractions connexes à de telles infractions.

Ne seront pas considérés comme infractions politiques les crimes d'homicide volontaire et d'emprisonnement.

Art. 48 — La demande d'extradition sera adressée directement au procureur général compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables.

Il sera également joint une copie des dispositions légales applicables et, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Art. 49 — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Art. 50 — En cas d'urgence et sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 48.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique.

Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au procureur général.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 48 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

Art. 51 — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si dans un délai de 30 jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 48.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art. 52 — Quand il est donné suite à l'extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement, seront saisis et, à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois, réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Art. 53 — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. Tout rejet complet ou partiel, sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu à l'alinéa suivant, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extradier, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera de la date déterminée, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Si au terme de ce délai l'Etat requérant n'a pas fait recevoir l'individu à extradier, celui-ci sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extradier, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Art. 54 — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour de faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Art. 55 — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 53.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Art. 56 — L'individu qui aura été livré ne pourra sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1°) — lorsque ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 30 jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2°) — lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de

l'article 48 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettent l'extradition.

Art. 57 — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Art. 58 — L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à une autre partie, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 44 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1°) — Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat de transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

2°) — Lorsqu'une escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 48.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 50, et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 59 — Les frais occasionnés par la procédure de l'extradition seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure ni frais d'incarcération.

Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'une des parties contractantes de l'individu livré à une autre partie, seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE IX

De l'exécution des peines

Art. 60 — Les parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, quelle que soit sa nationalité, qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions de forme et de fond prévues, en matière d'extradition, aux articles 44 à 47.

Art. 61 — Tout ressortissant de l'une des parties contractantes, condamné à une peine d'emprisonnement sur le territoire d'une autre partie, pourra être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant, si celles-ci en font la demande et si le condamné y consent expressément.

Art. 62 — La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat sur le territoire duquel la peine est exécutée, sur l'avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 63 — La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 64 — Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national d'un autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Art. 65 — Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant.

Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du procureur général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Art. 66 — Les frais résultant de l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE X

Dispositions finales

Art. 67 — La présente convention sera ratifiée par par tous les Etats-membres de l'ANAD.

Elle entrera en vigueur à la date du dépôt, auprès du Secrétaire Général de l'ANAD, du dernier instrument de ratification.

Art. 68 — Chacune des parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou de plusieurs dispositions de la présente convention. Les dispositions amendées d'accord-parties entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'entrée en vigueur de la convention.

Art. 69 — La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire Général de l'ANAD.

La dénonciation prendra effet six mois après la réception de la notification.

Fait à Nouakchott, le 21 avril 1987

Ont signé :

POUR LE BURKINA FASO

Son Excellence, le Capitaine Thomas SANKARA
Président du Conseil National de la Révolution
Président du Faso
Chef du gouvernement.

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Son Excellence M. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

Son Excellence, le Général Moussa TRAORE
Secrétaire Général de l'Union Démocratique du Peuple Malien
Président de la République.

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Son Excellence, le Colonel Maaouya Ould SID'AHMED
TAYA
Président du Comité Militaire de Salut National
Chef de l'Etat.

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

Son Excellence, M. HAMID ALGABID
Premier ministre représentant son Excellence
le Général de Division Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire Suprême Chef de l'Etat.

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

M. MEDOUNE FALL Ministre des Forces Armées
Représentant son Excellence M. Abdou DIOUF
Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

M. ADODO AYA OVI Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération représentant son Excellence
le général GNASSINGBE EYADEMA
Président fondateur du Rassemblement du Peuple
Togolais Président de la République

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Autorisations de virement

Décision n° 90-DPR-MDN du 15-5-89 — Une somme de cinq cent mille (500.000) francs représentant le montant de la provision accordée à la partie civile sera virée sur le compte CARPA de maître Bébi Olympio ouvert à la B.T.C.I. Lomé (affaire Tondasse contre Honkou).

La dépense est imputable au budget général gestion 1989 chapitre 20-0000-69-10.

Décision n° 91/D-PR/MDN du 15-5-89 — Une somme de quatre cent mille (400.000) francs représentant le montant de la provision accordée à M. Messanvi Egah Djossou et Mme Messanvi Adjowa sera virée sur le compte CARPA de maître Agbanzo Kodjo-Messan ouvert à la B.T.C.I. à Lomé (affaires Messanvi contre Barnabo).

La dépense est imputable au budget général gestion 1989 chapitre 20-0000-69-10.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE, CHARGE DE LA JUSTICE

Fin de mandat d'un conseiller municipal

Arrêté n° 53-INTS du 16-5-89 — Il est mis fin au mandat de M. Degninou Yaovi, conseiller municipal d'Atakpamé, condamné pour escroquerie par le tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Le préfet de l'Ogou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 474/MEF/FCS du 17-5-89 Est autorisé le paiement de la somme de onze millions (11.000.000) de francs CFA, représentant un acompte sur la contribution du Togo, au budget de l'institut culturel africain (ICA au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° ICA/CRAC 300 270 57 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 493/MEF/FCS du 22-5-89 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions six cent quatre vingt dix sept mille six cents (6.697.600) francs CFA soit 20.930 dollars EU, représentant la contribution du Togo au budget du centre régional africain de technologie (C.R.A.T) au titre des années 1988 et 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 5017.05.01.95 ouvert à la banque sénégal-Koweïtienne, BP 2096 Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 de la façon suivante :

C.R.A.T. 5.000.000 —

Contributions imprévues 1.697.600. —

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Autorisations de déblocage de crédits

Décision n° 492/MEF/DCO du 22-5-89 — Il est mis à la disposition du ministère de la fonction publique et du travail, un crédit de trois cent mille (300.000) francs CFA pour payer le complément d'indemnités de mission aux membres de la délégation togolaise devant se rendre à la 12e session-ordinaire de la commission du travail de l'OUA qui se tenait à Bujumbura (Burundi) du 29 mars au 4 avril 1989.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (ligne conférences internationales).

Décision n° 494/MEF/DCO du 22-5-89 — Il est mis à la disposition de la direction de l'économie, un crédit de trois cent soixante et un mille (361.000) francs CFA pour l'entretien du photocopieur et l'impression de certains documents.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07 21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 495/MEF/DCO du 22-5-89 — Il est mis à la disposition du ministère de l'environnement et du tourisme, un crédit de un million huit cent huit mille trois cent soixante quinze (1.808.375) francs CFA pour couvrir les frais de participation du Togo au 14e congrès-exposition de l'Africa Travel Association (ATA) du 7 au 12 mai 1989 à Dakar (Sénégal).

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur-comptable de l'office national togolais du tourisme qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses à l'ordonnateur — délégué du budget général du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 39, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65.

Décision n° 497/MEF/DCO du 22-5-89 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de vingt et un millions deux cent quarante mille (21.240.000) francs CFA pour couvrir les frais de bourses des élèves de l'école des sages-femmes de Lomé pendant l'année académique 1988 — 1989.

Ce crédit est réparti de la façon suivante :

— Allocation de bourse :

(octobre 1988 à décembre 1989, 15 mois)

12.000 FCFA x 60 élèves x 15 mois = 10.800.000 FCFA

— Frais de constitution de trousseaux :

12.000 FCFA x 60 élèves = 720.000 FCFA

— Frais de nourriture à verser au CHU Lomé — Lomé = 9.720.000 FCFA

600 FCFA x 60 x 30 x 9 mois Total 21 240 000 FCFA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 498/MEF/DCO du 22-5-89 — Il est mis à la disposition de la direction de l'orientation scolaire et professionnelle, un crédit de deux millions neuf cent vingt six mille trois cent quatre (2.926.304) francs CFA pour réaliser des installations téléphoniques dans les nouveaux locaux que lui a attribués la direction du matériel et du transit administratif.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 0721, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avance- ment dans le nouveau corps
Ajavon Dédé Huédénou épouse Issifou n° mle 012982-Q	institutrice-adjte de 1re clas. 1er éch. (indice 900)	9-9-87	institutrice de 2e cl. 3e éch (indice 950)	1-1-88
Akpaki Koffi Abalo n° mle 021241-K	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-87
Akpoli Abalo Ayana n° mle 005881-K	instituteur-adjoint de 1re clas. 1er éch. (indice 900)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch (indice 950)	1-1-88
Alfa Tchalla n° mle 011831-Z	instituteur-adjoint de 2e clas. 3e éch. (indice 850)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 2e éch (indice 850)	1-1-88
Ali Diffézi n° mle 009685-P	instituteur-adjoint de 2e clas. 3e éch. (indice 850)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-88
Amédodji Kossi- Zovodur Yasèkuwani n° mle 024732-E	instituteur-adjoint de 3e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-88	instituteur de 2e clas. 1er échelon (indice 750)	1-1-88
Amevo Dziéwonou Megbevo n° mle 029148-E	instituteur-adjoint de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-87	instituteur de 2e clas. 1er échelon (indice 750)	1-1-88
Anahia Awinime Malou n° mle 021398-Y	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Anagba Komlan n° mle 016416-A	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e éch. (indice 800)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 2e éch (indice 850)	1-1-88
Atati Gbétoukoui n° mle 018962-U	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 850)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Atana Adjussi Pawoubadi n° 011897-T	instituteur-adjoint de 2e clas. 3e éch. (indice 850)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-88
Atiego Noglo Dzifa Milomianoewo n° mle 019207-R	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e éch. (indice 800)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-88
Bassah Kwami Agbéko n° mle 010788-E	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	22-12-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	22-12-87
Bidjolo Kpatcha n° mle 018328-J	instituteur-adjoint de 1re clas. 1er éch. (indice 900)	26-4-86	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 950)	1-1-88
Bikilitème Pitchou n° mle 013722-C	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e éch. (indice 800)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-88

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avance- ment dans le nouveau corps
Bilighan Kpandja n° mle 016957-P	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-87	instituteur de 2e clas. 1er échelon (indice 750)	1-1-88
Dayiwo Yawo n° mle 021887-Z	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Djagny Komi n° mle 017423-Z	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Djana Amouzou n° mle 017427-D	instituteur-adjoint de 3e classe 4e éc (indice 700)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Dossou-Yovo Vigniki Koffi n° mle 022943-Z	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e éch. (indice 800)	20-10-86	instituteur de 2e cl. 1er éch. 1er éch. (indice 850)	1-1-88
Doumassi Folly Elo n° mle 018599-Z	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e éch (indice 800)	1-1-88	instituteur de 2e clas. 2e échelon (indice 850)	1-1-88
Ebeh Aboudou n° mle 027857-T	instituteur-adjoint de 2e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-88	instituteur de 2e clas. 1er éch. indice 850)	1-1-88
Egli Edzo Mawuli Agbemenya n° mle 009888-A	instituteur-adjoint de 1re clas. 1er éch. (indice 900)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 3e éch. (indice 950)	1-1-88
Eklou Koffi Agbéko n° mle 022903-R	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Eklou Kodjo Agbénoxévi n° mle 015541-P	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e éch. (indice 800)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-88
Ekou Kokou n° mle 011449-K	instituteur-adjoint de 1re clas. 2e éch. (indice 950)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 3e éch. (indice 950)	1-1-87
Falana Abdou Baka- ry n° mle 002074-L	instituteur-adjoint de 2e clas. 3e éch. (indice 850)	18-9-86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	18-9-86
Fioklou Kokou Mawunyo n° mle 017529-B	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-87
Gbolohoé Kossi Dzono Mawulolo n° mle 029247-H	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Konou Komla Séglah n° mle 027771-D	instituteur-adjoint de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Koto Kwami Kowuvi Kumedzro n° mle 018928-J	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750).	1-1-87

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avance- ment dans le nouveau corps.
Ajavon Dédé Huédénoù épse Issifou n° mle 012982-Q	institutrice-adjte de 1re clas. 1er éch. (indice 900)	9-9-87	institutrice de 2e cl. 3e éch (indice 950)	1-1-88
Akpaki Koffi Abalo n° mle 021241-K	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-87
Akpoli Abalo Ayana n° mle 005881-K	instituteur-adjoint de 1re clas. 1er éch. (indice 900)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch (indice 950)	1-1-88
Alfa Tchalla n° mle 011831-Z	instituteur-adjoint de 2e clas. 3e éch. (indice 850)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 2e éch (indice 850)	1-1-88
Ali Diffézi n° mle 009685-P	instituteur-adjoint de 2e clas. 3e éch. (indice 850)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-88
Amédodji Kossi Zovodu Yasèkuwani n° mle 024732-E	instituteur-adjoint de 3e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-88	instituteur de 2e clas. 1er échelon (indice 750)	1-1-88
Amevo Dziéwonou Megbevo n° mle 029148-E	instituteur-adjoint de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-87	instituteur de 2e clas. 1er échelon (indice 750)	1-1-88
Anahia Awinjme Malou n° mle 021398-Y	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Anagba Komlan n° mle 016416-A	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e éch. (indice 800)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 2e éch (indice 850)	1-1-88
Atati Gbétoúkoui n° mle 018962-U	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 850)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Atana Adjussi Pawoubadi n° 011897-T	instituteur-adjoint de 2e clas. 3e éch. (indice 850)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-88
Atiego Noglo Dzifa Milomianoewo n° mle 019207-R	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e éch. (indice 800)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-88
Bassah Kwami Agbéko n° mle 010788-E	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	22-12-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	22-12-87
Bidjolo Kpatcha n° mle 018328-J	instituteur-adjoint de 1re clas. 1er éch. (indice 900)	26-4-86	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 950)	1-1-88
Bikiliteme Pitchou n° mle 013722-C	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e éch. (indice 800)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-88

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avance- ment dans le nouveau corps
Bilighan Kpandja n° mle 016957-P	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-87	instituteur de 2e clas. 1er échelon (indice 750)	1-1-88
Dayiwo Yawo n° mle 021887-Z	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Djagny Komi n° mle 017423-Z	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Djana Amouzou n° mle 017427-D	instituteur-adjoint de 3e classe 4e éc (indice 700)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Dossou-Yovo Vigniki Koffi n° mle 022943-Z	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e éch. (indice 800)	20-10-86	instituteur de 2e cl. 1er éch. 1er éch. (indice 850)	1-1-88
Doumassi Folly Elo n° mle 018599-Z	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e éch (indice 800)	1-1-88	instituteur de 2e clas. 2e échelon (indice 850)	1-1-88
Ebeh Aboudou n° mle 027857-T	instituteur-adjoint de 2e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-88	instituteur de 2e clas. 1er éch. indice 850)	1-1-88
Egli Edzo Mawuli Agbemenya n° mle 009888-A	instituteur-adjoint de 1re clas. 1er éch. (indice 900)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 3e éch. (indice 950)	1-1-88
Eklou Koffi Agbéko n° mle 022903-R	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Eklou Kodjo Agbénoxévi n° mle 015541-P	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e éch. (indice 800)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-88
Ekou Kokou n° mle 011449-K	instituteur-adjoint de 1re clas. 2e éch. (indice 950)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 3e éch. (indice 950)	1-1-87
Falana Abdou Baka- ry n° mle 002074-L	instituteur-adjoint de 2e clas. 3e éch. (indice 850)	18-9-86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	18-9-86
Fioklou Kokou Mawunyo n° mle 017529-B	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-87
Gbolohoé Kossi Dzono Mawulolo n° mle 029247-H	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Konou Komla Séglah n° mle 027771-D	instituteur-adjoint de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Koto Kwami Kowuvi Kumedzro n° mle 018928-J	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750).	1-1-87

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avance- ment dans le nouveau corps
Palanté Patélinam Kékéou n° mle 017878-Q	instituteur-adjoint de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Kpakissou Nakougou n° mle 017718-G	instituteur-adjoint de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Kavi Yao Kpatanyo Afanyomé n° mle 004154-U	instituteur-adjoint de 2e clas. 3e éch. (indice 850)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-86
Kpadonou Kponsou n° mle 021480-A	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Kpodoh Komlan Améyé n° mle 0204420-W	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-87
Kokou Komlan Gnanonéné n° mle 024634-L	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e éch. (indice 800)	19-9-87	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-88
Kombondjoa Yendutié n° mle 025610-U	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Koussodji N'sougan Anani n° mle 024814-Q	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Logossa Afanou Zénam n° mle 027849-B	instituteur-adjoint de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Mawuena Kossi Abouèno n° mle 024816-A	instituteur-adjoint de 2e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Mlagani Kwami Agbezuge n° mle 027813-F	instituteur-adjoint de 2e clas. 3e éch. (indice 700)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Napo Adam n° mle 021635-V	instituteur-adjoint de 3e clas. 3e éch. (indice 850)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-86
Nyabladzi Essi Aféfa épouse Ago Akumey n° mle 014352-A	instituteur-adjoint de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-87	institutrice de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
N'Danou Koffi n° mle 015699-D	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
N'Dahoulma Nate Ouffenn n° mle 02744-J	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	23-12-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	23-12-87
N'Soubede-Tona Komi n° mle 009254-Y	instituteur-adjoint de 1re clas. 2e éch. (indice 950)	25-10-86	instituteur de 2e cl. 3e éch. (indice 950)	25-10-86

Nom et Prénom N° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avance- ment dans le nouveau corps
Ognifo Otronou n° mle 017863-R	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échel. (indice 700)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Oulouni Abba Nobinabah n° mle 017869-P	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échel. (indice 700)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Ouro-Akpo Difèz n° mle 021234-C	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échel. (indice 700)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Passah Yao Godzi n° mle 003788-W	instituteur-adjoint de 1re clas. 1er échel. (indice 900)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 3e éch. (indice 950)	1-1-88
Sessou Anani n° mle 023034-C	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échel. (indice 700)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Sezouhlon Kossivi n° mle 018613-I	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e échel. (indice 800)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-88
Sindjina Wiaou n° mle 010950-G	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e échel. (indice 800)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-88
Télou Toï n° mle 008142-G	instituteur-adjoint de 2e clas. 3e échelon (indice 850)	1-4-87	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-4-87
Tokofai Kokou n° mle 009215-Z	instituteur-adjoint de 1re clas. 1er échel. (indice 900)	1-1-88	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 950)	1-1-88
Tuh Dodzi Komla n° mle 013144-J	instituteur-adjoint de 1re clas. 1er échel. (indice 900)	11-9-86	instituteur de 2e clas. 3e éch. (indice 950)	1-1-88
Vondoli Kossi n° mle 020763-E	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er échelon (indice 750)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Zato Tchagafou n° mle 018129-B	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échel. (indice 700)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Zikpi Kodzo Ezuh n° mle 005608-J	instituteur-adjoint de 1re clas. 3e échelon (indice 1000)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 4e éch. (indice 1050)	1-1-88

Art. 3 — Les instituteurs (catégorie B) ci-après désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

instituteurs de 2e classe 2e échelon (indice 850)

- 20-12-88 — Afanvi Tassime Novissi, n° mle 029139-D, instituteur de 2e classe 1er échelon
 1-1-89 — Adekplor Yawo Aménouvéla, n° mle 15559-R, instituteur de 2e classe 1er échelon
 1-1-89 — Agbozo Kossi Mokpokpo, n° mle 010786-L, instituteur de 2e classe 1er échelon
 1-1-89 — Akpaki Koffi Abalo, n° mle 021241-K, instituteur de 2e classe 1er échelon
 1-1-89 — Koto Kwami Kowuvi Kumedzro, n° mle 018928-J, instituteur de 2e classe 1er échelon
 1-1-89 — Kpodoh Komlan Améyé, n° mle 020420-W, instituteur de 2e classe 1er échelon

- 1-1-89 — Fioklou Kokou Mawunyo, n° mle 017529-B, instituteur de 2e classe 1er échelon

instituteurs de 2e classe 3e échelon (indice 950)

- 18-9-88 — Falana Abdou-Bakary, n° mle 002074-L, instituteur de 2e classe 2e échelon
 1-4-89 — Telou Toï, n° mle 008142-G, instituteur de 2e classe 2e échelon
 1-1-88 — Kavi Yao Kpatanyo Afanyomé, n° mle 004154-U, instituteur de 2e classe 2e échelon
 1-1-88 — Napo Adam, n° mle 021635-V, instituteur de 2e classe 2e échelon

instituteurs de 2e classe 4e échelon (indice 1050)

- 1-1-89 — Ekon Kokou, n° mle 011449-K, instituteur de 2e classe 3e échelon
 25-10-88 — N'soubédé-Tona Komi, n° mle 009254-Y, instituteur de 2e classe 3e échelon

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier- avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avance- ment dans le nouveau corps
Palanté Patélinam Kékéou n° mle 017878-Q	instituteur-adjoint de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Kpakissou Nakougou n° mle 017718-G	instituteur-adjoint de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Kavi Yao Kpatanyo Afanyomé n° mle 004154-U	instituteur-adjoint de 2e clas. 3e éch. (indice 850)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-86
Kpadonou Kponsou n° mle 021480-A	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Kpodoh Komlan Améyé n° mle 0204420-W	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-87
Kokou Komlan Gnanonéné n° mle 024634-L	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e éch. (indice 800)	19-9-87	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-88
Kombondjoa Yendutié n° mle 025610-U	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Koussodji N'sougan Anani n° mle 024814-Q	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Logossa Afanou Zénam n° mle 027849-B	instituteur-adjoint de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Mawuena Kossi Abouèno n° mle 024816-A	instituteur-adjoint de 2e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Mlagani Kwami Agbezuge n° mle 027813-F	instituteur-adjoint de 2e clas. 3e éch. (indice 700)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Napo Adam n° mle 021635-V	instituteur-adjoint de 3e clas. 3e éch. (indice 850)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-86
Nyabladzi Essi Aféfa épouse Ago Akumey n° mle 014352-A	instituteur-adjoint de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-87	institutrice de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
N'Danou Koffi n° mle 015699-D	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
N'Dahoulma Nate Ouffenn n° mle 02744-J	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	23-12-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	23-12-87
N'Soubede-Tona Komi n° mle 009254-Y	instituteur-adjoint de 1re clas. 2e éch. (indice 950)	25-10-86	instituteur de 2e cl. 3e éch. (indice 950)	25-10-86

Nom et Prénom N° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avance- ment dans le nouveau corps
Ognifo Otronou n° mle 017863-R	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échel. (indice 700)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Oulouni Abba Nobinabah n° mle 017869-P	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échel. (indice 700)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Ouro-Akpo Difèz n° mle 021234-C	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échel. (indice 700)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Passah Yao Godza n° mle 003788-W	instituteur-adjoint de 1re clas. 1er échel. (indice 900)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 3e éch. (indice 950)	1-1-88
Sessou Anani n° mle 023034-C	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échel. (indice 700)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Sezouhlon Kossivi n° mle 018613-I	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e échel. (indice 800)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-88
Sindjina Wiaou n° mle 010950-G	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e échel. (indice 800)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-88
Télou Toï n° mle 008142-G	instituteur-adjoint de 2e clas. 3e échelon (indice 850)	1-4-87	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-4-87
Tokofai Kokou n° mle 009215-Z	instituteur-adjoint de 1re clas. 1er échel. (indice 900)	1-1-88	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 950)	1-1-88
Tuh Dodzi Komla n° mle 013144-J	instituteur-adjoint de 1re clas. 1er échel. (indice 900)	11-9-86	instituteur de 2e clas. 3e éch. (indice 950)	1-1-88
Vondolj Kossi n° mle 020763-D	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er échelon (indice 750)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Zato Tchagafou n° mle 018129-B	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échel. (indice 700)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Zikpi Kodzo Ezuh n° mle 005608-J	instituteur-adjoint de 1re clas. 3e échelon (indice 1000)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 4e éch. (indice 1050)	1-1-88

Art. 3 — Les instituteurs (catégorie B) ci-après désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

- instituteurs de 2e classe 2e échelon (indice 850)**
 20-12-88 — Afanvi Tassime Novissi, n° mle 029139-D, instituteur de 2e classe 1er échelon
 1-1-89 — Adekplor Yawo Aménouvéla, n° mle 15559-R, instituteur de 2e classe 1er échelon
 1-1-89 — Agbozo Kossi Mokpokpo, n° mle 010786-L, instituteur de 2e classe 1er échelon
 1-1-89 — Akpaki Koffi Abalo, n° mle 021241-K, instituteur de 2e classe 1er échelon
 1-1-89 — Koto Kwami Kowuvi Kumedzro, n° mle 018928-J, instituteur de 2e classe 1er échelon
 1-1-89 — Kpodoh Komlan Améyé, n° mle 020420-W, instituteur de 2e classe 1er échelon

- 1-1-89 — Fioklou Kokou Mawunyo, n° mle 017529-B, instituteur de 2e classe 1er échelon
instituteurs de 2e classe 3e échelon (indice 950)
 18-9-88 — Falana Abdou-Bakary, n° mle 002074-L, instituteur de 2e classe 2e échelon
 1-4-89 — Telou Toï, n° mle 008142-G, instituteur de 2e classe 2e échelon
 1-1-88 — Kavi Yao Kpatanyo Afanyomé, n° mle 004154-U, instituteur de 2e classe 2e échelon
 1-1-88 — Napo Adam, n° mle 021635-V, instituteur de 2e classe 2e échelon
instituteurs de 2e classe 4e échelon (indice 1050)
 1-1-89 — Ekon Kokou, n° mle 011449-K, instituteur de 2e 3e échelon
 25-10-88 — N'soubédé-Tona Komi, n° mle 009254-Y, instituteur de 2e classe 3e échelon

Arrêté n° 370/MTFP du 16-5-89 — Il est mis fin pour compter du 30 juin 1989 au détachement des agents si-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits auprès de l'opportunités industrialisation enter-Togo (O.I.C.) à Notsè (Préfecture de Haho).

MM. — Lokossou Koumou Agbovêh, n° mle 005332-N, ingénieur - adjoint d'agriculture de 2e classe 3e échelon

— Ouro - Gbele Lawenignina, n° mle 026806-Q, ingénieur - adjoint d'agriculture de 2e classe 1er échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre du développement rural (section 21, chapitre 20, article 10 du budget général).

Arrêté n° 377/MTFP du 17-5-89 — M. Amegee Kokou, n° mle 007210-L, ingénieur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.) suivant arrêté n° 778/MTFP du 14 août 1987 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 6 juillet 1989 au 5 juillet 1991 inclus.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Amegee seront à la charge de l'O.M.S. et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-II-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 378/MTFP du 17-5-89 — M. Houénassou - Houangbe Tognidé, n° mle 010747-M, médecin-inspecteur 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à la direction générale de la santé publique à Lomé, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.) suivant arrêté n° 1073/MTFP du 30 octobre 1987, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 1er octobre 1989 au 30 septembre 1991 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Houénassou-Houangbe seront à la charge de l'O.M.S. et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Révocations

Arrêté n° 336/MTFP du 9-5-89 — M. Akato Kodjovi Issifou, n° mle 017160-A, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Lao-Féoiunoh groupe A, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 368/MTFP du 16-5-89 — M. Akpama Kokou Djiwonou, attaché d'administration principal 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service à la direction du CNPPME (ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat), est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 31 décembre 1976 pour abandon de poste.

Arrêté n° 376/MTFP du 17-5-89 — M. Assogba Kossi Kouma, n° mle 014660-M, agent technique de la santé de 1re classe 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHR de Sokodé (Préfecture de Tchoudjo), est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 26 mars 1989 pour abandon de poste.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 350/MTFP du 11-5-89 — M. Djama Koffi, n° mle 030202-J, magistrat de 2e grade 1er échelon du cadre des fonctionnaires de la magistrature en service au tribunal de première instance de Sokodé (Préfecture de Tchoudjo) qui a été suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 605/MTFP du 22 août 1988, est rappelé à l'activité à compter du 1er mars 1989 et remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Arrêté n° 371/MTFP du 16-5-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 284/MTFP du 13 avril 1989 déférant devant le conseil de discipline M. Hodabalo Hai-Dalassina, n° mle 028267-M, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon.

M. Hodabalo Hai-Dalassina, n° mle 028267-M, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique précédemment en service à la subdivision sanitaire de Bassar qui a été suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 109/MTFP du 22 février 1988, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Art. 3 — Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera à la fin de la période provisoire, la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de recherche scientifique ;

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 mai 1989

Tchaa-Kozah TCHALIM

ARRETE N° 42/MENRS du 16 mai 1989 portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire laïque.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 6/MEPDD/METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture provisoire d'un jardin d'enfants privé laïc introduit par le fondateur ;

Vu les rapports du directeur de l'enseignement du premier degré et du directeur général de la planification et de l'éducation ;

A R R E T E :

Article premier — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Bolouvi Komlavi, fondateur de l'école primaire privée laïque « Les Anges ».

Art. 2 — L'école primaire privée laïque « Les Anges » fonctionnera dans des locaux sis au quartier Dossoukopé non loin du CEG de Bè-Klikamé I.

Art. 3 — Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera à la fin de la période provisoire, la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de recherche scientifique.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 mai 1989

Tchaa-Kozah TCHALIM

ARRETE N° 44/MENRS du 17 mai 1989 portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 26/MEPDD/METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture provisoire d'un jardin d'enfants privé laïc introduit par le fondateur ;

Vu les rapports du directeur de l'enseignement du premier degré et du directeur général de la planification de l'éducation ;

A R R E T E :

Article premier — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Ayessou Akakpo Foli, fondateur de l'école primaire privée laïque « Ayessou ».

Art. 2 — L'école primaire privée laïque « Ayessou » fonctionnera dans des locaux sis à Kélégougan-Lomé.

Art. 3 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mai 1989

Tchaa-Kozah TCHALIM

ARRETE N° 81/MENRS du 21 novembre 1989 portant institution d'une semaine scientifique et des concours généraux en mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

A R R E T E :

Article premier — Il est institué dans les établissements scolaires du Togo une semaine scientifique et des concours généraux visant à promouvoir l'enseignement des sciences et à susciter des vocations scientifiques. Dotés de prix, les concours généraux sont dénommés « Concours généraux en mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles ».

Art. 2 — Les concours généraux en mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles se déroulent tous les deux ans et sont ouverts à trois niveaux différents :

- Niveau I : enseignement du premier degré
- Niveau II : enseignement du deuxième degré
- Niveau III : enseignement du troisième degré.

Art. 3 — Les concours généraux en mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles comportent deux séries d'épreuves :

- une série d'épreuves éliminatoires ouvertes à tous les candidats du niveau considéré ;
- une série d'épreuves finales ouvertes aux candidats admissibles.

Art. 4 — La remise des prix aux lauréats des concours généraux a lieu à l'occasion de la semaine scientifique.

Art. 5 — Les modalités pratiques d'application du présent arrêté seront précisées par décision ministérielle.

Art. 6 — Les directeurs d'enseignement et le directeur des examens et concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 novembre 1989
Tchaa-Kozah TCHALIM

ARRETE N° 86/MENRS du 7 décembre 1989 portant autorisation d'ouverture définitive d'école primaire privée laïque.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 26/MEPDD/METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;

Vu l'arrêté n° 53/MEN-RS du 27 juillet 1987 portant autorisation d'ouverture provisoire ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture définitive d'une école primaire privée laïque introduit par la fondatrice ;

Vu le rapport du directeur général de la planification de l'éducation ;

A R R E T E :

Article premier — Une autorisation d'ouverture définitive est accordée à Mme Sangronio Atchana-C. Afia, fondatrice de l'école primaire privée « La Sagesse » :

Art. 2 — L'école primaire privée laïque « La Sagesse » est un groupe scolaire composé d'une école primaire proprement dite et d'un jardin d'enfants.

Art. 3 — L'école primaire privée laïque « La Sagesse » fonctionnera dans des locaux sis au quartier Agbalépédogan ;

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 décembre 1989
Tchaa-Kozah TCHALIM

ARRETE N° 92/MENRS du 21 décembre 1989 portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 26/MEPDD/METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une école primaire privée laïque introduit par le fondateur ;

Vu le rapport du directeur général de la planification de l'éducation ;

A R R E T E :

Article premier — Une autorisation d'ouverture d'un an est accordée à M. Paku Komlan Elom, fondateur de l'école primaire privée laïque dénommée « Le Salut ».

Art. 2 — L'école primaire privée laïque « Le Salut » fonctionnera dans des locaux sis au quartier Houbi d'Agoè-Nyivé, Lomé.

Art. 3 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté ;

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1988
Tchaa-Kozah TCHALIM

ARRETE N° 93/MENRS du 21 décembre 1989 portant autorisation d'ouverture provisoire d'école primaire privée laïque.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 26/MEPDD/METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture provisoire d'une école privée laïque introduit par le fondateur ;

Vu le rapport du directeur général de la planification de l'éducation ;

A R R E T E :

Article premier — Une autorisation d'ouverture provisoire est accordée à M. Hihéglo - Hounkpati Djissanvi Kossi, fondateur de l'école primaire privée laïque « La Martinière ».

Art. 2 — L'école primaire privée laïque « La Martinière » fonctionnera dans des locaux sis au quartier Tokoin-Nukafu en bordure de l'Avenue Jean-Paul II, Lomé.

Art. 3 — Le non-respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera la fin de la période provisoire et la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1989

Tchaa-Kozah TCHALIM

ARRETE N° 95/MENRS du 21 décembre 1989 portant autorisation d'ouverture provisoire d'un collège d'enseignement général privé laïc.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 26/MEPDD/METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un collège d'enseignement général privé laïc introduit par le fondateur ;

Vu le rapport du directeur général de la planification de l'éducation ;

A R R E T E :

Article premier — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Kouvahey Ekoué Djitoh, fondateur du collège privé d'enseignement général « Kouvahey ».

Art. 2 — Le collège privé d'enseignement général « Kouvahey » fonctionnera dans des locaux sis au quartier Djidjolé à côté du centre ECKANKAR Togo.

Art. 3 — Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera la fin de la période provisoire, la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du deuxième degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1989

Tchaa-Kozah TCHALIM

ARRETE N° 96/MEN-RS du 22 décembre 1989 portant autorisation d'ouverture provisoire d'un jardin d'enfants privé laïc.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 26/MEPDD/METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture provisoire d'un jardin d'enfants privé laïc introduit par l'association fondatrice ;

Vu les rapports du directeur de l'enseignement du premier degré et du directeur général de la planification de l'éducation ;

A R R E T E :

Article premier — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à l'association « L'Eau Vive », fondatrice d'un jardin d'enfants dénommé « Le Village Enchanté ».

Art. 2 — Le jardin d'enfants dénommé « Le Village Enchanté » fonctionnera dans des locaux sis au quartier Tokoin-Saint Joseph.

Art. 3 — Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera à la fin de la période provisoire, la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 mai 1989

Tchaa-Kozah TCHALIM

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 40/MENRS du 16-5-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 21/MENRS du 1er février 1988 portant autorisation d'ouverture provisoire du « CEG Quadjovie ».

L'autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Quadjovie R. Mitronunya, fondateur de l'Institution Montesquieu.

Les enseignements de l'« Institution Montesquieu » se dispenseront dans les classes des premier, deuxième et troisième degrés que compte l'établissement.

L'« Institution Montesquieu » fonctionnera dans un immeuble sis au quartier « Tokoin-Lycée » à 250 m à l'est de la SOTED.

Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera à la fin de la période provisoire, la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Les directeurs d'enseignement des premier, deuxième et troisième degrés et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Arrêté n° 41/MENRS du 16-5-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 41/MENRS du 1er juin 1988 portant autorisation d'ouverture provisoire de l'école primaire privée laïque dénommée « l'Enfant Epanoui » fondée par Mme Delauncery André, épouse Clément.

L'autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à Mme Delauncery, épouse Clément et M. Clément, fondateurs de l'école primaire privée laïque dénommée « l'Enfant Epanoui ».

L'école primaire privée laïque « l'Enfant Epanoui » continuera à fonctionner dans des locaux sis au quartier Nyivémé non loin du collège d'enseignement technique de Kpalimé.

Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera à la fin de la période provisoire, la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Exclusion d'un élève

Décision n° 57/MENRS du 12-5-89 — M. Adjoh Komlan Kokou, élève en classe de 4e au CEG Elavagnon (Est-Mono) est exclu de tous les établissements scolaires du Togo.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 9 janvier 1989 à l'arrêté n° 74/MENRS du 12 octobre 1988 portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN).

ENSEIGNEMENT DU DEUXIEME DEGRE

Après :

Mouzou Essossimna, spécialité : Math. sciences physiques

Au lieu de :

Bombama Dana, spécialité : Math. sciences physiques

Lire :

Bomboma Dama, spécialité : Math. sciences physiques.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

ARRETE N° 28/MPM/CPET du 16 mai 1989 agréant la société MIVIP à la charte des entreprises togolaises.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-2 du 29 janvier 1985 portant création de la charte des entreprises togolaises ;

Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-194 du 20 décembre 1988 portant modification du décret n° 88-193 ;

Vu la requête en date du 13 septembre 1988 de la société MIVIP ;

Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises,

A R R E T E :

Article premier — Est agréée à la charte des entreprises togolaises pour l'exploitation d'une menuiserie aluminium et le façonnage de verre, la société MIVIP au capital social de 3 400 000 F CFA et dont le siège social est au 35 rue Apetovia, Lomé-Kodjoviakopé, B. P. 45.

Art. 2 — Cet agrément vaut uniquement pour l'importation du matériel d'équipement, des machines et des pièces détachées pendant la période d'installation limitée à deux ans à l'exclusion de tout autre avantage.

Art. 3 — La société bénéficiera pendant cette période d'installation des avantages douaniers portant sur l'exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (TT) pour le matériel d'équipement, les machines et les pièces détachées nécessaires au fonctionnement de l'entreprise aux termes des articles 3 et 4 de la charte.

La liste des équipements à exonérer est la suivante :

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
84-46-20	Machines à bandes abrasives Type 262	01
84-47-90	Machine à tailler les onglets	01
84-46-20	Machine à bandes abrasives Type « double cadette »	01
84-47-50	Machine pour encadrement « Assembleuse »	01
84-22-30	Pont roulant demag Type « Elke »	01

Art. 4 — Le matériel d'équipement, les pièces détachées bénéficiant des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, le programme établi devra être opérationnel au plus tard 24 mois après la date de notification de l'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de l'article 18 de la charte.

Art. 6 — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la charte, cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mai 1989

Barry Moussa BARQUE

Autorisation de paiement

Décision n° 42/MPM/DGPD/DFCEP du 23-5-89 — Est autorisé le paiement, au profit du trésorier-payeur du Togo au compte 490-201 ouvert dans les écritures du trésor, de la somme de vingt cinq millions soixante quinze mille (25 075 000) francs en régularisation du paiement effectué par lui au profit de l'établissement A. BERUK suivant l'ordre de paiement n° 5 du 31 mars 1989 et en exécution du télégramme-lettre n° 137/DFCEP du 30 mars 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 1,1002, code d'imputation 610064/0511, CF n° 6-89 du 29 mars 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

ARRETE N° 1/MET du 27 avril 1989 portant organisation et attributions de la Direction des Professions Touristiques.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU TOURISME,

Vu la constitution, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 87-24 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attributions et organisations du ministère de l'environnement et du tourisme ;

A R R E T E :

Article premier — La direction des professions touristiques comprend trois divisions :

- La division des hôtels et établissements assimilés ;
- La division des restaurants, bars et night-clubs ;
- La division des agences de voyages et des guides de tourisme.

I — LA DIVISION DES HOTELS ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES

Art. 2 — Cette division est structurée en trois sections :

A — *La section de contrôle des petites unités hôtelières d'Etat ;*

Elle est chargée des tâches suivantes :

- Participation à l'élaboration et au suivi de l'exécution des budgets des hôtels ;
- Centralisation des données comptables, et passation des écritures ;
- Analyse et commentaire des rapports de gestion mensuels ;

- Propositions de mesures destinées à corriger les faiblesses de chaque unité ;
 - Etude et contrôle des bilans et de la gestion des hôtels ;
 - Participation à l'élaboration des projets de déploiement des agents des petits hôtels d'Etat.
- B** — *La section de suivi des grands hôtels d'Etat ;*

Elle a pour attributions :

- Le suivi de l'exécution des contrats ;
- L'analyse des comptes d'exploitation ;
- Le contrôle financier des grands hôtels d'Etat ;
- L'étude des dossiers de candidature du personnel national et expatrié.

C — *La section de tutelle des hôtels et des établissements assimilés ;*

Elle a pour mission :

- La constitution systématique de dossier sur chaque agent des petits hôtels d'Etat ;
- La participation à l'élaboration des projets de déploiement des agents de petits hôtels d'Etat, et le suivi de leurs carrières ;
- L'étude des dossiers et participation aux enquêtes pour la délivrance d'autorisation d'ouverture des hôtels et établissements assimilés ;
- Les relations avec l'association nationale des hôteliers et le syndicat des employés des hôtels, bars et restaurants du Togo (SEHOBARTO).
- Le contrôle du respect des normes de fonctionnement requises pour les hôtels et établissements assimilés ;
- L'élaboration de l'annuaire des hôtels et établissements assimilés ;

II — LA DIVISION DES RESTAURANTS, BARS ET NIGHT-CLUBS

Art. 3 — Cette division comprend deux sections :

- A** — *La section des restaurants, chargée :*
- de l'étude des dossiers et de la participation aux enquêtes pour la délivrance d'autorisation d'ouverture des restaurants ;
 - du contrôle du respect des normes de fonctionnement requises pour les restaurants ;
 - de la valorisation et de la promotion de l'art culinaire national ;
 - de l'organisation et du suivi des activités des restaurants traditionnels, et de l'assistance aux professionnels du secteur ;
 - de l'élaboration du guide des restaurants.
- B** — *La section des bars et night-clubs, chargée :*
- de l'étude des dossiers et de la participation aux enquêtes pour la délivrance d'autorisation d'ouverture des bars et night-clubs ;
 - du contrôle du respect des normes de fonctionnement des bars et night-clubs ;
 - de l'élaboration du guide des bars et night-clubs.

III — LA DIVISION DES AGENCES DE VOYAGE ET DES GUIDES DE TOURISME

Art. 4 — Cette division comprend deux sections :

A — *La section de tutelle des agences de voyages, chargée :*

- de l'étude des dossiers et de la participation aux enquêtes pour la délivrance d'autorisation d'installation des agences de voyages ;
- du suivi des activités des agences de voyages ;
- de l'analyse des réclamations de la clientèle touristique.

B — *La section de tutelle des guides :*

- Elle a pour attributions :
- l'étude des demandes d'agrément des postulants à la profession de guide de tourisme ;
 - le suivi des activités des guides de tourisme.

Art. 5 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6 — Le directeur des professions touristiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1989

Yao KOMLAVI

ARRETE N° 2/MET du 27 avril 1989 portant organisation et attributions de la direction des études et de la planification.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME,

Vu la constitution, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 87-24 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

A R R E T E :

Article premier — La direction des études et de la planification (DEP) a pour attributions :

- la collecte, l'analyse et la publication des données statistiques sur l'environnement et le tourisme ;
- l'élaboration des projets en matière de l'environnement et du tourisme ;
- l'étude d'aménagement des parcs, des réserves et des sites touristiques ;
- la gestion et la formation du personnel ;
- l'élaboration des budgets du département en collaboration avec les autres directions, et le contrôle de leur exécution.

Art. 2 — La direction des études et de la planification comprend trois divisions :

- La division de la statistique, des études et des projets ;
- La division des aménagements ;
- La division des affaires administratives et financières.

I — LA DIVISION DE LA STATISTIQUE, DES ETUDES ET DES PROJETS

Art. 3 — Elle est chargée de la collecte de l'ensemble des données chiffrées tant macro-économiques que micro-économiques, en vue d'en assurer l'analyse et définir des taxes pour l'élaboration de la politique touristique : promotion, marketing, communication, investissement et réglementation d'une part, et des programmes et projets de protection, de sauvegarde et de restauration de l'environnement d'autre part.

Art. 4 — Cette division comprend deux sections :

La section statistique, chargée des enquêtes, de la collecte des données, de leur traitement, de leur analyse, et de la publication des annuaires.

La section études et projets chargée :

— de l'élaboration et du suivi de l'exécution des projets

— de la définition des besoins en équipements complémentaires hébergement, loisirs ;

— de la définition des concepts retenus pour ces équipements avec des cahiers des charges correspondants ;

— de la définition des procédures d'analyse des projets issus de l'investissement tant public que privé, et leur assistance pour une meilleure adéquation offre-demande.

Enfin, elle propose la réalisation de infrastructures jugées indispensables au développement touristique régional ou local.

II — LA DIVISION DES AMENAGEMENTS

Art. 5 — Elle a pour attributions :

— l'élaboration de plans d'aménagement des réserves et parcs nationaux en collaboration avec les services concernés ;

— l'élaboration d'un plan d'aménagement touristique du territoire de concert avec les départements concernés ;

— La participation à la réalisation de tous projets d'aménagement touristique ou de réserves et de parcs inscrits ou non au plan de développement économique et social ;

Art. 6 — La division des aménagements comprend deux (2) sections :

La section aménagement des parcs et réserves, chargée :

— de l'étude d'aménagement des parcs et réserves ;

— de la recherche du financement, du suivi et du contrôle des travaux ;

La section aménagement des sites touristiques chargée :

— du recensement et de la matérialisation des sites existants ;

— du schéma d'aménagement de ces sites, et de l'élaboration des projets ;

— du suivi et du contrôle des travaux d'aménagement ;

Par ailleurs, elle définit en collaboration avec les départements concernés :

— des zones pour la protection de l'environnement ;

— des plans d'occupation des sols ;

— des périmètres de protection des sites culturels.

III — LA DIVISION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Art. 7 — Elle est chargée de l'élaboration des budgets du département en collaboration avec les autres directions et du contrôle de leur exécution ; de la gestion et de la formation du personnel.

Art. 8 — Elle est particulièrement chargée de la gestion du personnel et des budgets de la direction des études et de la planification ; elle comprend trois sections :

La section financière, chargée :

— de l'élaboration et du suivi de l'exécution des budgets des autres directions en collaboration avec celle-ci ;

— de l'exécution du budget d'investissement et d'équipement et du budget général de la direction des études et de la planification.

La section administrative, chargée :

— de la gestion, de la formation et du perfectionnement des agents du département en collaboration avec les autres directions ;

— de la situation professionnelle du personnel en activité dans les directions.

La section formation professionnelle, chargée :

— de la formation professionnelle du personnel du secteur touristique et hôtelier en collaboration avec le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 9 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 10 — Le directeur des études et de la planification est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1989

Yao KOMLAVI

ARRETE N° 3/MET du 27 avril 1989 portant organisation et attributions de la direction de la promotion touristique.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME,

Vu la constitution, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

A R R E T E :

Article premier — La direction de la promotion touristique est chargée de promouvoir le produit touristique togolais sur les marchés extérieurs et d'organiser le tourisme à l'échelon national.

La direction de la promotion touristique comprend à cet effet trois divisions :

- La division de la promotion extérieure
- La division de la promotion intérieure
- La division de la documentation, des éditions et des relations publiques.

I — LA DIVISION DE LA PROMOTION EXTERIEURE

Art. 2 — Sa mission est d'assurer la présence du Togo sur les marchés extérieurs émetteurs de touristes. Dans ce domaine, elle collabore avec tous les professionnels du tourisme.

Cette division comprend deux sections :

A — La section du marketing et de la recherche

La tâche de cette section consiste à fournir à l'administration nationale du tourisme des éléments d'appréciation objectifs et permanents sur la stratégie, les priorités et les programmes à suivre. Elle procède également à la commercialisation et à la vente du produit touristique à l'extérieur.

B — La section des manifestations internationales

Elle est chargée de l'organisation et de la participation du Togo aux foires et salons spécialisés du tourisme dans les pays émetteurs de touristes.

II — LA DIVISION DE LA PROMOTION INTERIEURE

Art. 3 — Elle s'occupe du recensement de toutes les composantes du produit touristique naturel et culturel et assure la circulation de l'information touristique sur le plan interne. A ce titre, elle collabore avec tous les professionnels du tourisme.

La division de la promotion intérieure comprend trois sections :

A — La section accueil et information

Elle est chargée d'accueillir les visiteurs et de les informer sur les possibilités touristiques du Togo. Elle assure également l'accueil des hôtes et dispense des prestations d'hôtes pour les conférences et congrès.

B — La section organisation des circuits touristiques

Elle est chargée de :

- la location des cars
- l'exploitation des circuits touristiques et l'organisation d'activités culturelles.
- l'organisation du tourisme national

A cet effet, elle mène des actions de sensibilisation de la population autochtone et des administrations intéressées au phénomène du tourisme ; élabore une politique de promotion visant à faire connaître davantage aux nationaux les richesses culturelles et naturelles du pays.

III — LA DIVISION DE LA DOCUMENTATION, DES EDITIONS ET DES RELATIONS PUBLIQUES

Art. 4 — Sa mission consiste à assurer la communication de la politique touristique togolaise. Elle est subdivisée en trois sections :

A — La section presse et publications

Elle est chargée de :

- * reportages touristiques et la rédaction de communiqués de presse ;

- * l'organisation, la supervision et la couverture par la presse locale de toute manifestation à caractère touristique.

- * contrôle des campagnes d'informations menées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays :

— élaboration et édition de brochures, prospectus et documents touristiques

— conception et rédaction d'annonces publicitaires

— réalisation de films phototèques.

B — La section relations publiques

Elle assume les tâches suivantes :

— envoi de documentation et matériels de promotion (affiches, brochures, dépliants, diapositives, photos) aux tours opérateurs, aux agents de voyages et individuels à l'intérieur et à l'étranger ;

— échanges de correspondances avec les organisations touristiques ou toute personne physique qui désirent obtenir des informations sur le tourisme togolais ;

— traduction et interprétariat ;

— organisation de voyages de presse et de familiarisation ;

— accueil des hôtes.

C — La section contrôle et gestion des stocks de documents et matériel publicitaire

Elle a pour attributions :

— la gestion du stock des documents touristiques et le contrôle de leur exploitation. Elle assure également la vente d'objets-souvenirs du Togo ainsi que de tous documents publicitaires.

Art. 5 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6 — Le directeur de la promotion touristique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 27 avril 1989

Le ministre de l'environnement
et du tourisme

Yao KOMLAVI

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 252/MEF/CR du 8-5-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des enfants ci-après désignés :

Ama, née le 10 mai 1972

Délali, née le 13 mars 1974,

orphelines de feu Gavlo-Agbedji Kossivi, administrateur civil de 1re classe 2e échelon (indice 2 050 pourcentage 19%) décédé le 6 avril 1988 une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de trente mille huit cent soixante dix (30 870) francs pour compter du 1er mai 1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agbedji-Gavlo Yao Kuma, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 267/MEF/CR du 10-5-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 331/MEF/CR du 27 mai 1987 portant concession d'une pension de retraite à M. Tetekpor Kodjo Missafagbé, inspecteur des P. et T. en chef 2e échelon.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de neuf cent trois mille cinq cent huit (903 508) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tetekpor Kodjo Missafagbé, inspecteur en chef 2e échelon du corps du personnel des P. T. (indice 1 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tetekpor Kodjo Missafagbé pour compter du 1er janvier 1987 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi Sėti, né le 27 avril 1956
Kodjo Dzise, né le 4 janvier 1960
Edo Elémawussi, né le 14 février 1960
Atsu Adodo, né le 29 décembre 1960
Ami Dopé, née le 24 mars 1962
Mihéayé, né le 27 avril 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt cinq mille huit cent quatre vingts (225 880) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Tetekpor Kodjo Missafagbé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Dzifa Améyo, née le 13 avril 1968
Komlan Agbėti, né le 13 juin 1972.

Arrêté n° 268/MEF/CR du 10-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532 596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amona Wéla, adjudant 3e échelon n° 492 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1 050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amona Wéla, pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Batcham, né le 7 octobre 1965
Ménézé, née le 7 septembre 1967
Wiyaou, né le 23 décembre 1968

Essohanam, née le 14 février 1972.

Masahalo, née le 6 août 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent six mille cinq cent vingt (106 520) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Amona Wéla pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 19e rang) ci-après désignés :

Piyahalo, née le 26 novembre 1973
Aklaesso, né le 13 octobre 1974
Mefeitom, née le 10 février 1975
Tom, né le 18 août 1975
Tchilalo, née le 16 mars 1976
Kouméabalo, né le 21 juillet 1976
Abidé, née le 29 mars 1978
Hodalo, née le 17 mars 1979
Lakna, né le 13 février 1982
Tchilabalo, né le 28 septembre 1982
Lao, né le 5 août 1983
Miwa, née le 11 août 1983
Yemah E., né le 4 octobre 1986
Pyabalo, né le 21 octobre 1986.

Arrêté n° 272/MEF/CR du 12-5-89 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent quatre vingt neuf mille cinq cent vingt (689 520) francs pour compter du 1er janvier 1989 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ibrahima Yacoubou, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ibrahima Yacoubou pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Moustapha, né le 11 octobre 1961
Adama, née le 25 janvier 1962
Djimba, né le 15 janvier 1964
Memounatou, née le 15 février 1966
Tchilalo, née le 5 mars 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente sept mille neuf cent quatre (137 904) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Ibrahima Yacoubou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Latifatou, née le 30 janvier 1976
Ratchia, née le 8 décembre 1976
Kossi, né le 6 novembre 1978
Bansoba, née le 16 avril 1980
Aïchéto, née le 21 novembre 1982
Madina, née le 24 juillet 1988.

Arrêté n° 273/MEF/CR du 15-5-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

- Mme veuve Agbaro Kossiwa, née Kongo
- " Agbaro Azime, née Nabine
- " Agbaro Blawa, née Agbanadji
- " Agbaro Abra, née Amuzu,

épouses de feu Agbaro Tchoro, adjudant 3e échelon n° mle 27123 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1 050 pourcentage 68%) en retraite décédé le 1er janvier 1987, une pension de veuves au taux annuel de soixante dix mille sept cent trente six (70 736) francs pour compter du 1er février 1987.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelins fixée à cinquante six mille cinq cent quatre vingt huit (56 588) francs par an pour compter du 1er février 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

- Atékpa, née le 25 octobre 1966
- Améssétou, née le 28 mars 1968
- Kpangou, né le 23 décembre 1968
- Karka, né le 15 avril 1970
- Matanyiré, née le 22 novembre 1970
- Kpém, né le 2 août 1971
- Awéyo, née le 3 juillet 1972
- Magnandewa, née le 3 juillet 1972
- Kpassotcheka, né le 29 juillet 1973
- Kounoussime, née le 16 mars 1974
- Tchoro, né le 24 mars 1976
- Atekanime, née le 23 mai 1976
- Talem, né le 11 août 1977
- Lison, né le 17 avril 1978
- Assiahanme, née le 4 septembre 1979
- Atche, né le 12 avril 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agbaro Toukoudja, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 274/MEF/CR du 15-5-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent quatre vingt neuf mille cinq cent vingt (689 520) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agouvi Sédofia Amouzou du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agouvi Sédofia Amouzou pour compter du 1er avril 1987 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Enyonam, née le 5 novembre 1959
- Mawoulawoè, née le 16 juin 1961
- Latiwo, née le 5 mars 1963
- Agbéko, né le 7 avril 1965

Ewofewokpo, née le 27 janvier 1967

Midodji, né le 2 juin 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante douze mille trois cent quatre vintgs (172 380) francs pour compter du 1er avril 1987.

M. Agouvi Sédofia Amouzou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

- Mensah, né le 21 décembre 1968
- Aziabada, né le 21 août 1969
- Nyonato, né le 24 octobre 1971
- Adjéwonou, née le 23 avril 1972
- Ayéwoubou, né le 16 janvier 1974
- Anoumou, né le 23 février 1974
- Dodzi, né le 4 décembre 1975
- Butsomekpo, née le 12 octobre 1976
- Sromawuda, née le 15 décembre 1978
- Séméha, né le 17 juin 1981
- Médéwolio, né le 4 septembre 1985.

Arrêté n° 275/MEF/CR du 15-5-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Dzakou Adjowa (née Edeh), épouse de feu Dzakou Kwami, professeur de CEG de 3e classe 2e échelon (indice 1 200) pourcentage 22% décédé, le 9 septembre 1987, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre mille six cent seize (104 616) francs pour compter du 1er octobre 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er octobre 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

- Nanya, née le 18 septembre 1978
- Létié, née le 26 août 1983
- Kwassi, né le 2 juin 1985
- Koffi, né le 14 novembre 1986.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kperi Kossi Athégbey, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 277-MEF-CR du 15-5-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de huit cent quatre vingt sept mille six cent cinquante six (887 656) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agouvi Kokou Yéma, officier de police principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la police (indice 1 750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agouké Kokou Yéma pour compter du 1er octobre 1988 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 19 octobre 1959
Kiki, né le 26 novembre 1962
Kossiwa, née le 31 mai 1964
Obikotan, née le 22 mai 1966
Togbévi, né le 11 octobre 1966
Essi, née le 18 août 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt et un mille neuf cent seize (221 916) francs pour compter du 1er octobre 1988.

M. Agouké Kokou Yéma pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1988 sur justification de ses droits au bénéfice, des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 20 août 1971
Kossi, né le 12 mai 1974
Ablavi, née le 1er juillet 1975
Akossiwa, née le 1er mai 1977
Yawovi, né le 17 juillet 1980
Kossiwi, né le 6 décembre 1981
Yaogan, né le 18 février 1982
Adjoua Sika, née le 6 juin 1983
Komi, né le 15 novembre 1986
Ablewa, née le 6 septembre 1988.

Arrêté n° 279/MEF/CR du 17-5-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de un million trois cent cinquante trois mille six cent soixante seize (1 353 676) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Abalo Wéré, administrateur civil en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Abalo Wéré pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Panaféi, née le 28 février 1959
Abidé, née le 10 avril 1961
Déatina, né le 22 avril 1964
Simféilé, né le 21 juillet 1966
Essozimna, née le 1er juin 1967
Kili, né le 14 décembre 1967.

est fixé à trois cent trente huit mille quatre cent vingt (338 420) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Abalo Wéré pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice

des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Essolabinam, née le 2 mai 1969
N'Do, née le 6 mai 1969
Manzama-Esso, née le 3 mars 1971
Padagnassou, née le 15 mars 1972
Hèrou, née le 15 octobre 1972
Padoum, née le 15 décembre 1972
Mengbéobè, né le 2 novembre 1976
N'Djôou, né le 6 juillet 1977
Adédé-Mandjawa, né le 29 octobre 1980.

Arrêté n° 307/MEF/CR du 22-5-89 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Dossou Yéossi, née Akpovi
" Dossou Sokinkpo, née Kadjassou
" Dossou Afiwa, née Yevokinde,

épouses de feu Dossou Délété, adjudant-chef 2e échelon du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 1 100 pourcentage 36%) en retraite décédé le 8 août 1987, une pension de veuve au taux annuel de cinquante deux mille trois cent huit (52 308) francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée comme suit :

— au 1er septembre 1987 pour les veuves Dossou Yéossi, née Akpovi et Dossou Sokinkpo, née Kadjassou,

— au 14 novembre 1987 pour la veuve Dossou Afiwa, née Yevokinde.

Arrêté n° 308/MEF/CR du 22-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lewaguena Baya, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 616 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Lewaguena Baya pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Wassigou, né le 4 octobre 1973
Temtèdoa, né le 15 mai 1977
Kaloufè, né le 3 juin 1977
Gbowe, né le 1er avril 1980
Balé, née le 11 février 1982
Wit-Wit, né le 25 mai 1984
Bibé, née le 4 août 1985
Souka, née le 3 juin 1986
Batossa, née le 3 juin 1986.

Rectificatif

RECTIFICATIF DU 15 mai 1989 à l'arrêté n° 233-MEF-CR du 17 mai 1988 portant concession d'une pension de retraite.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES,**

Vu le certificat de naissance et le certificat de vie au nom de Aklan Amivi fournis le 1er juillet 1988 ;

Au lieu de :

M. Aklan Amouzou Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 9e rang) ci-après désignés :

- M. Adjoa, née le 28 février 1972
- E. Adjovi, née le 29 avril 1974
- M. Kokouvi, né le 29 décembre 1976
- O. Kodjovi, né le 11 juin 1979
- Adjo, née le 6 octobre 1980
- K. Messan, né le 9 mars 1982
- A. Anani, né le 17 septembre 1983
- A. Yawa, née le 27 juin 1985.

L i r e :

M. Aklan Amouzou Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 10e rang) ci-après désignés :

- A. Kwami, né le 29 juin 1963
- M. Adjoa, née le 28 février 1972
- E. Adjovi, née le 29 avril 1974
- M. Kokouvi, né le 29 décembre 1976
- O. Kodjovi, né le 11 juin 1979
- Adjo, née le 6 octobre 1980
- K. Messan, né le 9 mars 1982
- A. Anani, né le 17 septembre 1983
- A. Yawa, née le 27 juin 1985
- Amivi, née le 14 mai 1988.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 251/MEF/AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

220 Lomé Taxe foncière	1 349 446	
		<u>1 349 446</u>

Budget communal

220 Lomé Taxe foncière	2 698 892	
TOM	923 855	
		<u>3 622 747</u>
		<u>4 972 193</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions neuf cent soixante douze mille cent quatre vingt treize francs est fixée au 29 décembre 1988.

Arrêté n° 253/MEF/AI du 9-5-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes trésor du mois de février 1989 ci-après :

Budget général

23 Lomé IRPP	122 386 405	
T/S	72 537	
ISN	21 886 846	
		<u>144 345 788</u>
24 Lomé Taxe P.		1 095 364
25 Lomé TSFCB		721 111
26 Golfe Taxe P.		37 995
27 Golfe TSFCB		103 333
28 Zio Taxe P.		2 333
		<u>146 305 924</u>

Budget communal

23 Lomé TCS	5 338 586	
24 Lomé Taxe P.	2 190 729	
25 Lomé TSFCB	1 442 223	
		<u>8 971 538</u>

Budget préfectoral

26 Golfe Taxe P.	75 990	
27 Golfe TSFCB	206 667	
28 Zio Taxe P.	4 667	
		<u>287 324</u>
		<u>155 564 786</u>

Arrêté n° 254/MEF/AI du 9-5-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes impôts du mois de février 1989 ci-après :

Budget général

17 Lomé IRPP-		
IMF	286 917 964	
T/S	142 591 427	
ISN	83 578 724	
TC-IRPP	2 305 052	
		<u>515 393 167</u>
18 Lomé IRTR		40 912 930
19 Lomé Taxe P.		7 285 849
20 Lomé TSFCB		4 371 667
21 Golfe Taxe P.		46 733
22 Golfe TSFCB		78 333
		<u>568 088 679</u>

Budget communal

17 Lomé TCS	6 915 154	
19 Lomé Taxe P.	14 571 697	
20 Lomé TSFCB	8 743 333	
		<u>30 230 184</u>

Budget préfectoral

21 Golfe Taxe P.	93 467	
22 Golfe TSFCB	156 667	
		250 134
		<u>598 568 997</u>

Arrêté n° 255/MEF/AI du 9-5-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation des mois de janvier et février 1989 ci-après :

Budget général

29 Lomé Taxes foncières	15 754 239	
		15 754 239

Budget communal

29 Lomé Taxes foncières	31 508 478	
		31 508 478
		<u>47 262 717</u>

Arrêté n° 356/MEF/AI du 9-5-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de février 1989 ci-après :

Budget général

16 Lomé IRPP-IMF	474 520	
TC-IRPP	143 500	
ISN	283 814	
		901 834
		<u>901 834</u>

Arrêté n° 257/MEF/AI du 9-5-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

1 Yoto IRTR	6 203 129	
		6 203 129
		<u>6 203 129</u>

Arrêté n° 258/MEF/AI du 9-5-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles 1985 ci-dessous :

Budget général

157 Lomé TFPB	1 256 947	
158 " "	1 111 025	
159 " "	986 125	
160 " "	894 667	
		4 248 764
		<u>4 248 764</u>

Budget communal

157 Lomé TFPB	2 513 893	
157 " TOM	749 835	
158 " TFPB	2 222 050	
158 " TOM	647 106	
159 " TFPB	1 972 250	
159 " TOM	840 395	
160 " TFPB	1 789 333	
160 " TOM	621 647	
		11 356 509
		<u>15 605 273</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quinze millions six cent cinq mille deux cent soixante treize francs est fixée au 5 juin 1987 ; 24 octobre 1988 ; 28 novembre 1988 et au 12 juin 1987.

Arrêté n° 259/MEF/AI du 9-5-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1985 ci-dessous :

Budget général

161 Lomé TF	1 256 643	
162 Lomé TF	1 395 783	
		2 652 426
		<u>2 652 426</u>

Budget communal

161 Lomé TF	2 513 287	
TOM	704 198	
162 Lomé TF	2 791 567	
TOM	811 742	
		6 820 794
		<u>6 820 794</u>
		9 473 220

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions quatre cent soixante treize mille deux cent vingt francs est fixée au 29-12-1988 et 22-2-1988.

Arrêté n° 260/MEF/AI du 9-5-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1985 ci-après :

Budget général

146 Lomé TF	1 534 487	
147 Lomé TF	1 180 437	
		2 714 924
		<u>2 714 924</u>

Budget communal

146 Lomé TF	3 068 975	
146 " TOM	924 599	
147 " TF	2 360 875	
147 " TOM	907 535	
	<u>7 261 984</u>	7 261 984
		<u>9 976 908</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions neuf cent soixante seize mille neuf cent huit francs est fixée au 3 février 1989.

Arrêté n° 261/MEF/AI du 9-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

191 Lomé Taxe foncière	1 163 320	1 163 320
------------------------	-----------	-----------

Budget communal

191 Lomé Taxe foncière	2 326 641	
TOM	839 000	
	<u>3 165 641</u>	3 165 641
		<u>4 328 961</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions trois cent vingt huit mille neuf cent soixante et un francs est fixée au 3 juin 1988.

Arrêté n° 262/MEF/AI du 9-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

192 Lomé Taxe foncière	1 828 167	1 828 167
------------------------	-----------	-----------

Budget communal

192 Lomé Taxe foncière	3 656 333	
TOM	1 227 150	
	<u>4 883 483</u>	4 883 483
		<u>6 711 650</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions sept cent onze mille six cent cinquante francs est fixée au 6 août 1987.

Arrêté n° 263/MEF/AI du 9-5-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget général

17 Dapaong TSFCB	7 733	
18 Tône TSFCB	3 333	
	<u>11 066</u>	11 066

Budget communal

17 Dapaong TSFCB	15 467	15 467
------------------	--------	--------

Budget préfectoral

18 Tône TSFCB	6 667	6 667
		<u>33 200</u>

Arrêté n° 264/MEF/AI du 9-5-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget général

26 Dapaong IRTR	2 274 790	2 274 790
		<u>2 274 790</u>

Arrêté n° 265/MEF/AI du 9-5-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation de l'exercice 1988 ci-après :

Budget général

26 Yoto Taxe profes.	333 965	
26 " TC-IRPP	52 500	
27 " TCS-IRPP	18 250	
27 " ISN	48 294	
27 " TS	17 275	
	<u>470 284</u>	470 284

Budget préfectoral

26 Yoto Taxe profes.	667 930	
TC-IRPP	51 000	
	<u>718 930</u>	718 930
		<u>1 189 214</u>

Arrêté n° 266/MEF/AI du 9-5-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après

Budget général

18 Sokodé IRTR	3 845 089	3 845 089
		<u>3 845 089</u>

Arrêté n° 270/MEF/AI du 12-5-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-trésor du mois de mars 1989 ci-après :

Budget général

44 Lomé IS (OTP)	900 000 000	
IS (Autres sociétés d'Etat)	1 500 000 000	
	<u>2 400 000 000</u>	2 400 000 000
		<u>2 400 000 000</u>

Arrêté n° 271/MEF/AI du 12-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

190 Lomé Taxe foncière	1 398 553	
		1 398 553

Budget communal

190 Lomé Taxe foncière	2 797 105	
TOM	834 486	
		3 631 591
		5 030 144

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions trente mille cent quarante quatre francs est fixée au 14 avril 1988.

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Admission définitive

Arrêté n° 36/MEN-RS du 17-4-89 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Vovor Koffi Mewumuo, instituteur stagiaire n° mle 031627-M, l'arrêté n° 16/MEN-RS du 20 janvier 1989 portant son admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série examen, option Lettres, session des 5 et 6 octobre 1987.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle lance un appel d'offres pour la construction d'un atelier de carrosserie et de peinture au centre national de perfectionnement professionnel (CNPP) de Lomé (Préfecture du Golfe).

1°) **PARTICIPATION**

La participation est ouverte à toute entreprise (ou groupement d'entreprises) régulièrement enregistrée et installée en République togolaise.

2°) **FINANCEMENT**

Les travaux sont financés par le budget d'investissement et d'équipement.

3°) **DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux comprennent les corps d'état suivants : terrassements, gros-œuvre, revêtement, étanchéité, menuiserie métallique, menuiserie bois, vitrerie, électricité cou-

rants forts et faible, climatisation, plomberie sanitaire, peintures.

4°) **ACQUISITION DES DOSSIERS**

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Atelier d'Architecture, d'Ingénierie et de Décoration (AAID) 9 Bis, Rue de l'Espérance, B. P. 7414, Tél. : 21-71-72 à Lomé contre paiement d'une somme de quarante cinq mille (45 000) francs CFA.

5°) **DELAI**

Les soumissions devront parvenir au Secrétariat de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République, au plus tard le 26 juin 1989 avant onze (11) heures GMT.

6°) **DIVERS**

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des affaires communes du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, sise au 27 Avenue de Duisburg, Tél. : 21-74-97 à Lomé ou à l'Atelier d'Architecture, d'Ingénierie et de Décoration, sis au 9 bis, Rue de l'Espérance, Tél. : 21-71-72 à Lomé.

Lomé, le 2 juin 1989

Le directeur des affaires communes
du METFP,

Koffi BAGNABANA.

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part des décès de :

M. Kpemissi Madalnissonno n° mle 017731-M, professeur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Pya-Kagnaladè — Préfecture de la Kozah, survenu à Lomé le 21 novembre 1988.

M. Djonna Bamimaté n° mle 02758-X, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Kpomé-Agomé, survenu au CHR de Tsévié le 2 janvier 1989.

M. Lambony Y. Yamamoutol n° mle 011815-R, professeur de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général de Dapaong-Ville (Tône) survenu le 24 février 1989.

M. Kaman Abalika n° mle 013913-T, instituteur de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Larini (Tchamba), survenu le 17 février 1989.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis et donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 13 293 RT appartenant aux dames Ablamba et Aba Johnson, revendeuses demeurant à Lomé, 10, Rue Kokou Fourn.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier.

n° 16.566 de la République Togolaise appartenant à M. MONSILA Djato.

(Pour deuxième insertion)

L'avis est donné au public de la perte du titre foncier numéro 14.414 — volume LXXIII — Folio 64 de la République Togolaise, appartenant à M. d'Almeida Comlavi, ingénieur, demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)